

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCBDE

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE2022-181-0002 du 30 juin 2022 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de la commune de Valmanya

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022158-0001 du 7 juin 2022 déclarant cessibles au profit de la commune de Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022165-0001 du 14 juin 2022 portant ouverture de la consultation publique relative à la demande d'enregistrement de la plateforme de matériaux minéraux de la société Vaills à Baho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022165-0002 du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site de Titanobel à Opoul Périllos et désignant son président

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022168-0001 du 17 juin 2022 mettant en demeure la société REMAP de régulariser la situation des installations qu'elle exploite à Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla

. Arrêté PREF/DCL/BCUE/2022168-0002 du 17 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du drain de LA LENTILLA et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCUE/2022168-0003 du 17 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du puits SERRAT DEL MOULI et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022171-0001 du 20 juin 2022 autorisant la cession des droits, de STERIMED à TERE GAS, de la canalisation dite « branchement DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA » et d'une installation annexe situées sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022175-0001 du 24 juin 2022 mettant en demeure la société CAMINAL de mettre en conformité ses installations de traitement de gravats au Mas Bruno à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022175-0002 du 24 juin 2022 liquidant partiellement l'astreinte dont est redevable la société CAMINAL pour non respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2014

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022180-0001 du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 24 juin 2022 liquidant partiellement l'astreinte dont est redevable la société CAMINAL

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022181-0001 du 30 juin 2022 mettant en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle AZ 548, au 3160 avenue de Prades à Perpignan, et de gérer divers déchets en mélange qu'elle détient sur cette parcelle, en conformité avec la réglementation déchets

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022161-0001 du 10 juin 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 139-0004 portant attribution à l'association Groupe Ornithologique du Roussillon d'une subvention pour l'étude des populations de Traquet oreillard et de Cochevis de Thékla dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 150-0001 du 30 mai 2022 portant autorisation de pacage caprin en forêt domaniale du Coronat sur la commune de Jujols

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 151-0001 du 31 mai 2022 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 151-0002 du 31 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 151-0003 du 31 mai 2022 autorisant ma chasse du sanglier du 01 juin jusqu'au 14 août 2022 sur le territoire de 155 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 152-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la commune de Saint Estève

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 152-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 154-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach et Corneilla de Conflent, destiné à assurer d'une part la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI CO23 CO23 bis, CO34, CO36 et d'autre part, la pérennité des plate-formes supportant les points d'eau DFCI 505, 533 et 535 déjà implantés le long de ces pistes

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 154-0002 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Molitg les Bains, des pistes DFCI CO3 et F69 entre le village et la limite Nord de la communes

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 154-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 154-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte Marie la Mer, Torreilles et Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 154-0005 du 03 juin 2022 sur 26 territoires de chasse situés hors association communale de chasse agréée (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 158-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Michel de Llotès

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 158-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 164-0001 réglementant, dans le département des PO, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

- AP DDTM SEFSR 2022 164-0002 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur la commune de Reynès

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 165-0001 du 14 juin 2022 autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par la « Sharka »)

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 166-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint Cyprien et Saint Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 166-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour de France

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n°455 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66 - 6600110042	2022-172-001
Décision tarifaire n° 453 portant fixation pour 2022 du montant et de la	2022-172-002

répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100	
Décision tarifaire n° 512 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542	2022-172-003
Décision tarifaire n° 493 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542	2022-172-004
Décision tarifaire n° 1120 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 - 660784620	2022-172-005
Décision tarifaire n° 506 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604	2022-172-006
Décision tarifaire n° 501 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Equipe diagnostic précoce TSA Thuir - 660009648	2022-172-007
Décision tarifaire n° 452 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604	2022-172-008
Décision tarifaire n° 1210 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 660000027	2022-172-009
Décision tarifaire n° 503 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l' ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON (EPMR) – 660000126	2022-172-010
Décision tarifaire n° 820 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA - 590799730	2022-172-011
Décision tarifaire n° 1387 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association JOSEPH SAUVY - 660781071	2022-172-012

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

DECISION TARIFAIRE N°825 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CAMELIAS - 660003880
DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578
DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

DECISION TARIFAIRE N°1103 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECISION TARIFAIRE N°1106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

DECISION TARIFAIRE N°1149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

DECISION TARIFAIRE N°1150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ODETTE RIBEILL - 660781279

DECISION TARIFAIRE N°1151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECISION TARIFAIRE N°1155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN BALAT - 660782889

DECISION TARIFAIRE N°1153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MA MAISON - 660782913

DECISION TARIFAIRE N°1154 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

DECISION TARIFAIRE N°1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CATALANE - 660785775

DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

DECISION TARIFAIRE N°1191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

DECISION TARIFAIRE N°1192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

DECISION TARIFAIRE N°1193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD STE EUGENIE - 660785767

DECISION TARIFAIRE N°1194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ST SACREMENT - 660785486

DECISION TARIFAIRE N°1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

DECISION TARIFAIRE N°1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD GUY MALE - 660781485

DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

DECISION TARIFAIRE N°1201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD MR - 660789884

DECISION TARIFAIRE N°1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA - 660790296

DECISION TARIFAIRE N°1203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA MRP - 660790353

DECISION TARIFAIRE N°1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

DECISION TARIFAIRE N°1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

DECISION TARIFAIRE N°66001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ AUTONOME - 660009051

DECISION TARIFAIRE N°66002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

DECISION TARIFAIRE N°66003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE CAJOU - 660006396

DECISION TARIFAIRE N°66004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE BOULOU - 660009994

DECISION TARIFAIRE N° 1933 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

DECISION TARIFAIRE N° 5097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

DECISION TARIFAIRE N° 5098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

DECISION TARIFAIRE N° 5278 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPa PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986

DECISION TARIFAIRE N° 7026 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
L'EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État
Affaire suivie par Pascale Zante
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2022-181-002
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de la commune de Valmanya

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1612-2, L. 1612-8, L. 1612-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les lettres du 28 avril 2022 et du 7 juin 2022 par lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie, sur les fondements des articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L. 1612-9 du CGCT, au motif que le budget prévisionnel 2022 de la commune de Valmanya et le compte administratif 2021 n'ont pas été adoptés par le conseil municipal ;

Vu l'avis n° 2022-66-001 de la CRC Occitanie du 24 juin 2022 sur le budget primitif 2022 de la commune de Valmanya, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 29 juin 2022 déclarant, d'une part, sa saisine recevable, d'autre part, les résultats de clôture du projet de compte administratif 2021 conformes au compte de gestion 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur le budget primitif 2022 de la commune de Valmanya ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2022 de la commune de Valmanya, est réglé et rendu exécutoire sur la base des montants suivants dont le détail est précisé en annexe :

- 78 231 € en dépenses de fonctionnement
- 163 040 € en recettes de fonctionnement
- 6 450 € en dépenses d'investissement
- 30 343 € en recettes d'investissement soit un sur-équilibre global de 108 702 €.

ARTICLE 2 : Les taux de fiscalité locale pour 2022 sont arrêtés comme suit : 35,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 120,89 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour un produit attendu de 26 158 €.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34 000 Montpellier, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme. le maire de la commune de Valmanya, Mme. la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

Annexe 1 à l'arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de Valmanya

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
Commune (BP) - VALMANYA (n° SIRET : 21660221900018)
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2022 -

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		78 231 €	57 652 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	105 388 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		78 231 €	163 040 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		6 450 €	2 255 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	28 088 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 450 €	30 343 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		84 681 €	193 383 €

Annexe 2 à l'arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de Valmanya

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Cnap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	42 200 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	16 250 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	150 €
014	Abattement de produits	1 926 €	73	Impôts et taxes	28 121 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	12 855 €	74	Dotations et participations	29 383 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		73 231 €	Total des recettes de gestion courante		57 652 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		78 231 €	57 652 €		
023	Virement à la section d'investissement	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
042	Opérat° ordre transféré entre sections	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €		
TOTAL		78 231 €	TOTAL		57 652 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	105 388 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		78 231 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		
			163 040 €		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE
AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 0 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Cnap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 220 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	6 000 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		6 000 €	Total des recettes d'équipement		2 220 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	35 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisé	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	450 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		450 €	Total des recettes financières		35 €
45_1	Total des opé pour compte de tiers	0 €	45_2	Total des opé pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		6 450 €	Total des recettes réelles d'investissement		2 255 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		6 450 €	TOTAL		2 255 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	28 088 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		6 450 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		
			30 341 €		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE
PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 0 €



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022158-0001 du 7 juin 2022

déclarant cessibles au profit de la commune de Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) à Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Villeneuve-de-la-Raho durant 19 jours consécutifs du 28 février au 18 mars 2022 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable assorti de deux réserves de madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho du 16 mai 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que l'état parcellaire annexé au présent arrêté prend en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance acquise (m ²)	Contenance restante (m ²)
AB 8	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miró 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14756 enregistré le 22/10/2002.	19 422	19 422	0
AB 9	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miró 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me BAGNOULS du 05/09/2002 publié sous la référence 2002P n°13385 enregistré le 05/09/2002.	25 659	25 659	0
AB 10	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miró 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous	48 253	48 253	0

VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 27 JUILLET 2022

Pour Exécuter, signé l'Administrateur
La Secrétaire Générale



Yannick MARCON

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance à acquiescer (m ²)	Contenance restante (m ²)
AC 47	M. Xavier DEVY	04/03/1953 à PERPIGNAN	Propriétaire Indivis	9, rue Joseph Sauvy 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision DEVY pour l'avoir acquise au terme d'une attestation après décès par devant Me REY du 17/11/1988 publié sous la référence 9898 n°22 enregistré le 12/01/1989.</i>	28691	371	28320
	M. Paul DEVY	27/07/1909 à MAURY	Propriétaire Indivis	9, rue Joseph Sauvy 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO				
	M. Jean DEVY	16/12/1942 à PERPIGNAN	Propriétaire Indivis	9, rue Joseph Sauvy 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO				
	M. Charles DEVY	12/06/1941 à PERPIGNAN	Propriétaire Indivis	Hôtel de Ville 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO				

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance acquise ou acquises (m ²)	Contenance restante (m ²)
AR 40	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Jean Miro 66180 VILLENUEVE DE LA RAHO	<i>Pas d'acte enregistré aux hypothèques depuis 1956</i>	46 338	46 338	0

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance acquise (m ²)	Contenance restante (m ²)
AS 1	M. Charles BOLTE	29/01/1951 à ELNE	Propriétaire	24, rue Jules Ferry 66470 SAINT-PIERRE MARIE	<i>Pas d'acte enregistré aux hypothèques depuis 1956</i>	33 536	33 536	0
AS 3	M. Bernard CARBONNELL	25/11/1945 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	Château de Valmy 65700 ARGÈLES SUR MER	<i>Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Bernard pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation par devant Me BAGNOULS du 24/12/1982 publié sous la référence 6456 n°14 enregistré le 15/02/1983.</i>	8 332	8 332	0
AS 37	M. Bernard CARBONNELL M. Jean François CARBONNELL	25/11/1945 à ARGÈLES SUR MER 01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	Château de Valmy 65700 ARGÈLES SUR MER La colline Rue Jean Miró 65180 VILLENEUVE DE LA RAHO	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision CARBONNELL pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation par devant Me BAGNOULS du 24/12/1982 publié sous la référence 6456 n°14 enregistré le 15/02/1983.</i>	13 430	13 430	0

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance acquise (m ²)	Contenance restante (m ²)
AV 1	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	39 130	39 130	0
AV 2	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	6 682	6 682	0
AV 6	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	15 445	15 445	0
AV 8	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	23 956	23 956	0
AV 9	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGÈLES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	27 520	27 520	0
AV 13	SARL CARBONNELL J F		Propriétaire	C O Strategie Conseils 11 avenue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN	Cette parcelle appartient à la SARL CARBONNELL pour l'avoir acquise au terme d'un acte d'acquisition par devant Me BAIGNOUIS du 06/03/2002 publié sous la référence 2002P n°4829 enregistré le 03/04/2002.	7 780	7 780	0
AV 17	Mme Martine SAMAC M. Henri SENTENAC	11/08/1948 à VILLENEUVE DE LA RAHO 18/08/1946 à PERPIGNAN	Propriétaire Indivis Propriétaire Indivis	4, Impasse de la Tramoncane 66140 CANET EN ROUSSILLON 2 Vc Carratera de Prada 66500 MOSSET	Cette parcelle appartient Mme SAMAC et Mr SENTENAC au terme d'un acte de rachat ne faisant pas cesser l'indivision par devant Me VIDAL du 10/04/2006 publié sous la référence 2006P n°6736 enregistré le 30/05/06.	21 310	21 310	0
AV 18	Monique ACEZAT née SAMAC Nicole MARQUIS née SAMAC	01/09/1949 à Perpiquan	Propriétaire Indivis Propriétaire Indivis	37 rue de Cardegne 66000 Perpiquan 23 rue de la comtuelle 49370 Le Laitoux Reconnaiss	Cette parcelle appartient Mr SAMAC Julien au terme d'une attestation publié sous la référence 742 n°54 enregistré le 11/05/1982. Monsieur Julien SAMAC est décédé, la succession a été réglée par Me ROMDONI au profit de ses filles Nicole et Monique.	6 876	6 876	0

AV 19	Mme Martine SANAC	11/08/1948 à VILLENEUVE DE LA RAHO	Propriétaire Indivis	4, Impasse de la Tramontane 66140 CANET EN ROUSSILLON	<i>Cette parcelle appartient à M^{me} SANAC et M^{rs} SENTENAC au terme d'un acte de libération ne faisant pas cesser l'indivision par devant Me VIDAL du 10/04/2006 publié sous la référence 2006P n°6736 enregistré le 30/05/06.</i>	7 054	7 054	0
	M. Henri SENTENAC	18/08/1946 à PERPIGNAN	Propriétaire Indivis	2 Vc Carriera de Prada 66500 MOUSSET				
AV 20	Monique ACEZAT née SANAC	01/09/1949 à Perpignan	Propriétaire Indivis	37 rue de Cordagne 66000 Perpignan	<i>Pas d'acte enregistré aux hypothèques depuis 1956</i>	7 535	7 535	0
	Nicole MARQUIS née SANAC			23 rue de la comtoiselle 49370 Le Louroux Becconais				
AV 21	Monique ACEZAT née SANAC		Propriétaire Indivis	37 rue de Cordagne 66000 Perpignan	<i>Pas d'acte enregistré aux hypothèques depuis 1956</i>	19 766	19 766	0
	Nicole MARQUIS née SANAC	01/09/1949 à Perpignan	Propriétaire Indivis	23 rue de la comtoiselle 49370 Le Louroux Becconais				
AV 22	M. Jean AZALAGUE	30/10/1930 à BANYULS DELS ASPRES	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision AZALAGUE pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation par devant Me REY du 27/03/1969 publié sous la référence 2389 n°11 enregistré le 28/04/1969.</i>	7 848	7 848	0
	Mme Marie AZALAGUE	02/02/1942 à BEAUNE	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES				
AV 23	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELÈS SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	<i>Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente et attestation rectificative par devant Me FIGUIÈRE du 07/05/2003 publié sous la référence 2003P n°6365 enregistré le 13/05/2003.</i>	9 016	9 016	0
AV 24	M. Jean AZALAGUE	30/10/1930 à BANYULS DELS ASPRES	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision AZALAGUE pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation par devant Me REY du 27/03/1969 publié sous la référence 2389 n°11 enregistré le 28/04/1969.</i>	18 047	18 047	0
	Mme Marie AZALAGUE	02/02/1942 à BEAUNE	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES				
AV 25	M. Jean AZALAGUE	30/10/1930 à BANYULS DELS ASPRES	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision AZALAGUE pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation par devant Me REY du 27/03/1969 publié sous la référence 2389 n°11 enregistré le 28/04/1969.</i>	8 126	8 126	0
	Mme Marie AZALAGUE	02/02/1942 à BEAUNE	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES				
AV 26	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELÈS SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	<i>Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me JOIE du 05/11/2002 publié sous la référence 2002P n°16313 enregistré le 25/11/2002.</i>	14 666	14 666	0
AV 27	M. Jean AZALAGUE	30/10/1930 à BANYULS DELS ASPRES	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision AZALAGUE pour l'avoir acquise au terme d'un acte d'acquisition par devant Me SABATE du 03/05/1966 publié sous la référence 1512 n°10 enregistré le 24/05/1966.</i>	7 699	7 699	0
	Mme Marie AZALAGUE	02/02/1942 à BEAUNE	Propriétaire Indivis	2, rue Sainte Anne 66300 BANYULS DELS ASPRES				

AV 28	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me JOUE du 05/11/2002 publié sous la référence 2002P n°16313 enregistré le 25/11/2002.	18 451	18 451	0
AV 32	Mme Bernadette SANAC	03/12/1941 à PERRIGNAN	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	138 rue Joseph Sauvy	Cette parcelle appartient à l'indivision SANAC pour l'avoir acquise au terme d'acquisition par devant Me REY du 14/06/1968 publié sous la référence 2059 n°9 enregistré le 21/06/1968.	10 512	10 512	0
	M. Joseph SANAC	29/11/1935 à VILLENEUVE DE LA RAHO	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	138 rue Joseph Sauvy		10 512	10 512	0
AV 33	M. Philippe JONQUERES D'ORIOLO	12/06/1951 à TOULOUSE	Usufruitier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château	Cette parcelle appartient à Monsieur JONQUERES D'ORIOLO William pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation partagé par devant Me TAULERA du 08/06/2001 publié sous la référence 2001P n°10418 enregistré le 27/07/2001.	34 835	34 835	0
	M. William JONQUERES D'ORIOLO	19/02/1982 à PERRIGNAN	Nu-proprétaire	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château		34 835	34 835	0
	EARL JONQUERES D'ORIOLO	RCS perpignan n°394 906 152	Fermier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château		34 835	34 835	0
AV 35	Mme Lucienne GERMA	24/11/1924 à MONTALBA LE CHATEAU	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	8, rue de la Paix	Cette parcelle appartient à l'indivision GERMA pour l'avoir acquise au terme d'un acte de partage par devant Me CADENE du 16/12/1960 publié sous la référence 619 n°26 enregistré le 20/06/1961.	9 415	9 415	0
	M. Christian GERMA	10/06/1954 à VILLENEUVE DE LA RAHO	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	5, rue des Amandiers		9 415	9 415	0
AV 36	Mme Bernadette SANAC	03/12/1941 à PERRIGNAN	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	138 rue Joseph Sauvy	Cette parcelle appartient à l'indivision SANAC pour l'avoir acquise au terme d'un acte d'acquisition par devant Me REY du 14/06/1968 publié sous la référence 2059 n°9 enregistré le 21/06/1968.	29 311	29 311	0
	M. Joseph SANAC	29/11/1935 à VILLENEUVE DE LA RAHO	Propriétaire Indiv	66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	138 rue Joseph Sauvy		29 311	29 311	0
AV 38	M. Philippe JONQUERES D'ORIOLO	12/06/1951 à TOULOUSE	Usufruitier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château	Cette parcelle appartient à Monsieur JONQUERES D'ORIOLO William pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation partagé par devant Me TAULERA du 08/06/2001 publié sous la référence 2001P n°10418 enregistré le 27/07/2001.	1 676	1 676	0
	M. William JONQUERES D'ORIOLO	19/02/1982 à PERRIGNAN	Nu-proprétaire	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château		1 676	1 676	0
	EARL JONQUERES D'ORIOLO	RCS perpignan n°394 906 152	Fermier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château		1 676	1 676	0
AV 39	M. Philippe JONQUERES D'ORIOLO	12/06/1951 à TOULOUSE	Usufruitier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château	Cette parcelle appartient à Monsieur JONQUERES D'ORIOLO William pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation partagé par devant Me TAULERA du 08/06/2001 publié sous la référence 2001P n°10418 enregistré le 27/07/2001.	13 229	13 229	0
	M. William JONQUERES D'ORIOLO	19/02/1982 à PERRIGNAN	Nu-proprétaire	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château		13 229	13 229	0
AV 47	EARL JONQUERES D'ORIOLO	RCS perpignan n°394 906 152	Fermier	66200 CORNELLIA DEL VERCOL	3, rue du Château	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESOMBES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	13 116	13 116	0

AV 50	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESSONNES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	985	985	0
AV 52	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL Jean François pour l'avoir acquise au terme d'un acte de vente par devant Me DE BESSONNES SINGLA du 27/08/2002 publié sous la référence 2002P n°14766 enregistré le 22/10/2002.	3 190	3 190	0
AV 54	M. Bernard CARBONNELL M. Jean François CARBONNELL	25/11/1945 à 01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire indivis	Château de Valmy 66700 ARGÈLES SUR MER La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 30 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 02/04/2007 publié sous la référence 2007P n°1570 enregistré le 13/02/2015.	41 125	41 125	0
AV 56	M. Bernard CARBONNELL M. Jean François CARBONNELL	25/11/1945 à 01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire indivis	Château de Valmy 66700 ARGÈLES SUR MER La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 29 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 02/04/2007 publié sous la référence 2007P n°1570 enregistré le 13/02/2015.	34 716	34 716	0
AV 58	M. Bernard CARBONNELL M. Jean François CARBONNELL	25/11/1945 à 01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire indivis	Château de Valmy 66700 ARGÈLES SUR MER La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Monsieur CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 16 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 02/04/2007 publié sous la référence 2007P n°1570 enregistré le 13/02/2015.	57 518	57 518	0
AV 62	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Mr CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 11 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 05/06/2007 publié sous la référence 2007P n°9874 enregistré le 02/08/2007.	14 223	14 223	0
AV 82	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Mr CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 64 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 28/01/2015 publié sous la référence 2015P n°1570 enregistré le 13/02/2015.	27 344	27 344	0
AV 84	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle appartient à Mr CARBONNELL et est issue de la division de la parcelle AV 60 au terme d'un acte de division par devant Me VIDAL du 26/01/2015 publié sous la référence 2015P n°1570 enregistré le 13/02/2015.	4 490	4 490	0
AV 87	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle est issue de la division de la parcelle AV7 du 12/03/2018 publié sous la référence 2018P n°3549 enregistré le 13/03/2018.	2 397	2 397	0
AV 88	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	Cette parcelle est issue de la division de la parcelle AV7 du 12/03/2018 publié sous la référence 2018P n°3549 enregistré le 13/03/2018.	13 737	13 737	0

Référence cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Droit	Adresse	Acte	Contenance totale (m ²)	Contenance acquérir (m ²)	Contenance restante (m ²)
AX 12	M. Bernard CARBONNELL	25/11/1945 à ARGELES SUR MER	Propriétaire indivis	Château de Valnry 66700 ARGELES SUR MER	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision CARBONNELL pour l'avoir acquise au terme d'un acte de donation partage par devant Me BAGNOUS du 24/12/1982 publié sous la référence 6456 n°14 enregistré le 15/02/1983</i>	17 941	17 941	0
	M. Jean François CARBONNELL	01/07/1947 à ARGELES SUR MER	Propriétaire indivis	La colline Rue Joan Miro 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO				
AX 13	Mme Bernadette SANAC	03/12/1941 à PERPIGNAN	Propriétaire indivis	138 rue Joseph Sauvy 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	<i>Cette parcelle appartient à l'indivision SANAC pour l'avoir acquise au terme d'un acte d'acquisition par devant Me AMIGUES du 19/05/1978 publié sous la référence 3023 n°13 enregistré le 02/06/1978.</i>	18 293	18 293	0
	M. Joseph SANAC	29/11/1936 à VILLENEUVE DE LA RAHO	Propriétaire indivis	138 rue Joseph Sauvy 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO				



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont
Tél : 04 68 51 68 66
Mèl : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 juin 2022

ARRETE N°PREF/DCL/BCLUE/2022165-0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS VAILLS en vue de la modernisation de la plateforme de valorisation de matériaux minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baho

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de la modernisation de la plateforme de valorisation de matériaux minéraux sise sur le territoire de la commune de Baho présentée par la SAS VAILLS, siège social « Les Pradells » - 66160 LE BOULOU, représentée par Monsieur Jean VAILLS, directeur général ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 mai 2022 ;

.../...

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2515 et 2517 (E)* ;

VU la nomenclature loi sur l'eau (IOTA), rubriques 1.3.1.0 et 2.1.5.0 (A) *

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une plateforme de valorisation de matériaux minéraux sur la commune de Baho présentée par la SAS VAILLS pendant une durée de 4 semaines du lundi 11 juillet 2022 au lundi 8 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Baho, « Trémie du Ribéral » parcelles cadastrées section AO n° 79, 86, 88, 89 à 108, 171, 172, 270, 284 et 285.

ARTICLE 3 :

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de Baho, territoire d'accueil du projet, pendant toute la durée de la consultation.

Les communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Baho, (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Baho, Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

***E : activité soumise à enregistrement – A : activité soumise à autorisation**

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Baho, Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.


ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le maire de la commune de Baho clôturera le registre et le transmettra au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de la commune du Soler, Messieurs les maires des communes de Baho, Perpignan, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022165-0002 du 14 juin 2022
modifiant l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 modifié portant
renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs
exploité par la société TITANOBEL à Opoul-Périllos et désignant son président**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos par la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'explosifs d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs de la société Titanobel à Opoul-Périllos ;

VU la correspondance de la société Titanobel du 31 mai 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Opoul-Périllos du 2 juin 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion du 20 mai 2022, la Commission de Suivi de Site a désigné Monsieur Patrick SARDA, maire de la commune d'Opoul-Périllos en tant que président de la commission ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site du dépôt Titanobel à Opoul-Périllos est modifié comme suit :

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Commune d'Opoul-Périllos	M. Patrick SARDA, maire	M. Freddy DESCHAUX-BEAUME

4 - Collège de l'exploitant

Titulaire	Suppléant
M. Brahim SOUSSI, Directeur Explosifs France	Monsieur Pedro GARCIA ,responsable secteur
Jérôme PAITREULT, Directeur HSE	M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE

Le reste sans changement.

ARTILCE 2 : Présidence

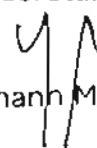
Monsieur Patrick SARDA, maire de la commune d'Opoul-Périllos , est désigné en tant que président de la commission.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Perpignan, le 4 JUIN 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022168-0001 du 17 juin 2022

Mettant en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de régulariser la situation administrative des installations situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines et sur la commune de Brouilla et prescrivant des mesures particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WOWCMJGSO de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de compostage située sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de minéraux et station de transit de produits minéraux situées sur la commune de Saint-Génis des Fontaines,

VU la preuve de dépôt n°A-9-NNJJSTW99O de la déclaration du 28/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de stockage de bois et de broyage de végétaux situées sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-PRSNULYDI de la déclaration du 10/10/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de collecte de déchets située sur la commune de Saint-Génis des Fontaines,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/11/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 ;

VU le recours gracieux sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté par le cabinet ALTES Avocats, conseil de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne peut pas faire usage des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L-171-8 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions relevant d'une autre législation ;

CONSIDÉRANT que d'une part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait :

- une installation de collecte de déchets de 598 m³ qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710 ;

- une installation de concassage broyage de minéraux d'une puissance estimée > 200 kW, qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515 ;
- une station de transit de minéraux d'une surface supérieure à 10 000 m² qui relève du régime l'enregistrement de la rubrique 2517 ;

CONSIDERANT que la société REMAP exploite ces installations sans l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait sur les parcelles cadastrées B575 et B628 sur le territoire de la commune de la commune de Brouilla, les installations suivantes :

- une partie de l'installation de collecte de déchet (rubrique ICPE 2710-2a)
- une partie de la station de transit de minéraux (rubrique ICPE 2515-1a)
- l'installation de compostage de déchets verts (rubrique ICPE 2780-1c)

CONSIDÉRANT que la déclaration (preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC délivrée le 26/08/2019) relative aux installations de traitement de minéraux (Rubrique 2517) et station de transit de produits minéraux (rubrique 2515) précise la localisation des activités sur la seule commune de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de régulariser sa situation administrative ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 mai 2022;

VU l'absence d'observations de ce dernier sur ce projet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 mettant en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS, de supprimer les installations situées sur les parcelles B575 et B628 de la commune de Brouilla et de régulariser la situation administrative des installations situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, est abrogé.

ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE

La société REMAP GENERALE DE DECHETS située Route de Brouilla 66740 SAINT-GENIS DES FONTAINES, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- soit régulariser la situation administrative et technique de ses installations relevant de la réglementation ICPE, situées sur les communes de Brouilla et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- soit arrêter les activités et remettre en état le site.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : justification du classement

La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit transmettre, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications des capacités exercées pour les différentes rubriques en activité, notamment :

- rubrique 2517 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation de l'ensemble des aires de transit de minéraux et les superficies associées
- rubrique 2515 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation des installations de traitement, la liste de l'ensemble des machines utilisées et les puissances associées, les périodes de fonctionnement de ces équipements ;
- rubrique 2710 : le plan (sur fond parcellaire) de l'ensemble des aires de collecte des déchets non dangereux et les volumes de déchets maximaux susceptibles d'y être stockés.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : respect des prescriptions techniques

La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit dans l'attente de la régularisation, respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités exercées.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

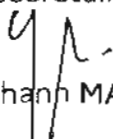
ARTICLE 7 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Brouilla, la maire de Saint-Génis-des Fontaines, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société REMAP GENERALE DE DECHETS.

Fait à Perpignan, le

17 JUIN 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022/168-0002

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du drain de «La Lentilla» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla situés sur la commune de Vinça et destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le drain de « La Lentilla » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du drain de « La Lentilla » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section 0A du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Drain de La Lentilla :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 084 Y= 3 037 892
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 116 Y= 1 737 473
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 621 Y= 6 171 354
Altitude :	Z ≅ 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Lentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJS
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA:	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » englobe le drain et le puits et s'inscrit dans la parcelle n°A973 du plan cadastral de Vinça. Le PPI s'étend jusqu'à la rive gauche, sur une dizaine de mètres au-delà du drain ainsi que sur la rivière, en amont et en aval du drain sur une vingtaine de mètres.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé en rive droite, sur la partie proche du puits. En rive gauche, des blocs de rocher interdiront l'accès à la rive.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Conflent, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;

- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...) ;
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassement important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- * équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins 0,5 mètre ;
- * mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- * installer une clôture sur le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté préfectoral ;
- * évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- * déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du drain de « La Lentilla ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du drain de « La Lentilla » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17:

Exécution :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
- M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
- M. le maire de la commune de Vinça,
- M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
- M. le maire de la commune de Finestret,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

17 JUN 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022/168-0003

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du puits «Serrat del Mouli» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla, destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça, sur la commune de Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits « Serrat del Mouli » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du puits « Serrat del Mouli » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section OA du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Serrat del Mouli » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits Serrat del Mouli :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 097 Y= 3 037 985
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 129 Y= 1 737 566
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 635 Y= 6 171 447
Altitude :	Z ≅ 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Llentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJN
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA :	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du puits Serrat del Mouli englobe tous les ouvrages (puits, chambre des vannes, local, et les quatre regards) et correspond à l'enclos délimité par la clôture en place, qui s'inscrit dans la parcelle n° A973 du plan cadastral de Vinça.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées-Orientales.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Confient, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;

- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...);
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...);
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages);
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassement important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins un mètre ;
- munir le robinet de prélèvement d'un clapet anti-retour ;

- reprendre l'étanchéité des raccords entre les buses ciment ;
- déconnecter du puits les anciennes conduites en provenance du "bassin d'infiltration" qui sera comblé par des matériaux neutres exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- couper les arbres les plus proches du puits (situés à moins de 5 mètres environ) afin d'éviter que les racines puissent l'endommager ;
- évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Serrat del Mouli ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du puits « Serrat del Mouli » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,

M. le maire de la commune de Vinça,

M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,

M. le maire de la commune de Finestret,

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohan MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0001 du 24 juin 2022

Mettant en demeure la société SAS CAMINAL ENTREPRISE de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats sises lieu dit MAS Bruno – Rond Point Saint-Charles à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 mettant en demeure la société Caminal de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2017123-0001 du 3 mai 2017, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 liquidant partiellement l'astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014 ;
- VU** la plainte du 17 février 2022 de la société RTE, reçue le 17 mars 2022 par l'inspection des installations classées;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 13/04/2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 31 mai 2022;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite réalisée le 13 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations de la société CAMINAL sont :

- d'une puissance de 511 kW, supérieure à celle de 322 kW autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007,
- localisées sur les parcelles supplémentaires cadastrés IL n°645, 814 et 816 sur la commune de Perpignan, pour une surface d'environ 7724 m², sans y être autorisées ;

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL exploite des installations dont la puissance est supérieure à celle fixée par l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3992/07 du 12/11/2007 ;

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL a agrandi ses installations sur une emprise non visée par l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3992/07 du 12/11/2007;

CONSIDÉRANT que la société RTE se plaint des retombées de poussières émises par l'établissement Caminal qui présentent, selon elle, les dangers et inconvénients suivants :

- impact potentiel sur les salariés de la société RTE intervenant sur le site et le personnel d'astreinte dans un logement sur site.
- risque de courts-circuits sur les installations assurant la desserte électrique de plusieurs dizaines de milliers de foyers.

CONSIDÉRANT que malgré certains aménagements réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté une augmentation du niveau d'empoussièremment, que sur les deux dernières années, plus de 90% des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment supérieur au seuil de l'arrêté préfectoral (>200 mg/m²/j), 66 % des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment pouvant générer des gênes importantes (>350 mg/m²/j) et plus de 13 % des moyennes mensuelles sont qualifiées d'empoussièremment exceptionnel (>1000 mg/m²/j);

CONSIDÉRANT que l'augmentation et l'extension d'activité peuvent avoir un impact sur ce niveau d'empoussièremment ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CAMINAL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE LA MISE EN DEMEURE

La société CAMINAL, dont le siège social est situé 3160 Avenue de Prades à Perpignan, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations, sises lieu-dit Mas Bruno – Rond Point Saint-Charles à Perpignan, avec les articles 1.2.1. et 1.2.2. l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007, sous un délai de 30 jours, en :

- réduisant la puissance de ses installations à celle autorisée, soit 322 kW,
- cessant toute activité sur les parcelles cadastrées IL n°645, 814 et 816,

OU

en portant à connaissance du préfet une demande de modification des installations.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans le délai de 30 jours, la société CAMINAL doit justifier :

1- du respect de l'emprise de ses activités définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007, en cessant les activités sur les parcelles cadastrées IL n°645, 814 et 816

2- du respect de la puissance maximale de 322 kW des installations définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007,

ou

La société CAMINAL doit déposer un dossier de demande de modification des installations (en application de l'article R.512-46-23), en justifiant notamment les conditions de l'exploitation projetée mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CAMINAL.

Fait à Perpignan, le 24 JUIN 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0002 du 24 juin 2022

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux située au lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement et recyclage de gravats à Perpignan ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 mettant en demeure la société Caminal de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2017123-0001 du 3 mai 2017, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 liquidant partiellement l'astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 13/04/2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte transmis à l'exploitant le 31 mai 2022;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 29/11/2013 la société CAMINAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°20140009-0005 du 09/01/2014, de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats situées au lieu dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 09/03/2017, il a été constaté le non-respect par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014 concernant la mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité

administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL a été mise sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017123-0001 du 03/05/2017 susvisé, que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 03/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 16/05/2019, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 03/05/2017 au 16/05/2019 d'un montant de 11 145 €, par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, malgré des améliorations, il a été constaté le non-respect persistant, par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014, notamment le niveau des émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société RTE se plaint des retombées de poussières émises par l'établissement Caminal qui présentent, selon elle, les dangers et inconvénients suivants :

- impact potentiel sur les salariés de la société RTE intervenant sur le site et le personnel d'astreinte dans un logement sur site.
- risque de courts-circuits sur les installations assurant la desserte électrique de plusieurs dizaines de milliers de foyers.

CONSIDÉRANT que malgré certains aménagements réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté une augmentation du niveau d'empoussièremment, que sur les deux dernières années, plus de 90% des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment supérieur au seuil de l'arrêté préfectoral (>200 mg/m²/j), 66 % des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment pouvant générer des gênes importantes (>350 mg/m²/j) et plus de 13 % des moyennes mensuelles sont qualifiées d'empoussièremment exceptionnel (>1000 mg/m²/j);

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13/04/2022, il a été constaté le non-respect persistant, par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014, notamment le niveau des émissions de poussières qui ont par ailleurs nettement augmenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

L'astreinte prise à l'encontre de M. René SABATE président de la société CAMINAL, qui exploite une installation de traitement et recyclage de gravats situé au lieu dit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN, dont le siège social est situé au 3160 avenue de Prades, 66 000 PERPIGNAN est liquidée partiellement pour la période du 16/05/2019 (date de fin de la première liquidation partielle) au 13/04/2022 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

1063 jours (du 16/05/2019 au 13/04/2022) x 15 euros/jour = 15 945 €

À cet effet un titre de perception de **15 945,00 €** (quinze mille neuf-cent quarante-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Identification de la société :

Nom : CAMINAL ENTREPRISE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

SIRET : 325 909 034 000 10

Adresse du siège social : 3160, Avenue de Prades, 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, M. Le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CAMINAL.

Fait à Perpignan, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022180-0001 du 29/06/2022
modifiant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0002 du 24 juin 2022**

***Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL
ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté
n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique
de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux située au
lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan.***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement et recyclage de gravats à Perpignan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 mettant en demeure la société Caminal de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2017123-0001 du 3 mai 2017, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 liquidant partiellement l'astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014;
- VU** l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0002 du 24 juin 2022 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux située au lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan ;
- VU** le courriel du 24 juin 2022 du gestionnaire de la plateforme Chorus de Haute-Garonne indiquant que la société Caminal a changé de numéro Siret ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2022-175-0002 du 24 juin 2022 est modifié comme suit :

Identification de la société :

Nom : CAMINAL ENTREPRISE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

SIRET : 325 909 034 000 36

Adresse du siège social :

BP 52079 Parc DUCUP

335 Chemin du Parc Ducup

66000 PERPIGNAN.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, M. Le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CAMINAL.

Fait à Perpignan, le 29 JUIN 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 30 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2022181-0001

mettant en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, et de gérer divers déchets en mélange qu'elle détient sur cette parcelle en conformité avec la réglementation des déchets

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le codé de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-3-I et L. 511-1 ;

VU les preuves de dépôt n° A-0-NN9EXZVLT2 délivrée le 19 mai 2020 à la société CAMINAL pour la déclaration, datée du même jour, de la mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux inertes, et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le rapport n° 2022-091-PR/EX daté du 6 mai 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 14 avril 2022 sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan

VU le projet du présent arrêté transmis à la société CAMINAL, le 30 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations de la société CAMINAL sur ce projet d'arrêté, dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que dans sa déclaration susvisée, la société CAMINAL a déclaré la mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux inertes d'une superficie au plus égale à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL avait étendu la superficie de la station de transit de déchets non dangereux inertes, qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan sur une superficie au plus égale à 10 000 m² ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette extension, cette station de transit de déchets non dangereux inertes nécessite désormais d'être enregistrée pour pouvoir poursuivre son exploitation ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas enregistré cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de poursuivre son exploitation de manière régulière ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL exploitait, également, sur la parcelle déjà citée, une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas déclaré son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de bois, au titre de la rubrique précitée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les déchets de bois stockés ont été broyés et que l'activité de broyage de ces déchets de bois nécessite d'être déclarée au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas déclaré son activité de broyage de déchets de bois, au titre de la rubrique précitée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL détenait, sur la parcelle déjà citée, divers déchets en mélange gérés de manière contraire aux dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient :

- en application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation administrative des installations suscitées qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- en application des dispositions de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CAMINAL d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative à la gestion des déchets, pour les divers déchets en mélange qu'elle détient sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société CAMINAL (N° SIREN : 325 909 034), dont le siège social est situé 335 chemin du Mas Ducup à Perpignan (66000), et ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, dans les conditions suivantes :

- pour sa station de transit de déchets inertes non dangereux, visée par la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées :
 - * soit en réduisant l'emprise de celle-ci afin que sa surface n'excède pas le seuil de 10 000 m² du régime de la déclaration, défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
 - * soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
 - * soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- pour son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, visée par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées :
 - * soit en réduisant la capacité de celle-ci afin que son volume soit inférieur au seuil de 100 m³ du régime de la déclaration, défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
 - * soit en déclarant celle-ci à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - * soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- pour son installation de traitement de déchets non dangereux (déchets de bois), visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées :
 - * si la capacité de traitement de celle-ci est inférieure à 10 t/j, en déclarant celle-ci à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - * si la capacité de traitement de celle-ci est supérieure ou égale à 10 t/j, en adressant à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les formes prévues par les articles à R. 181-4 à D. 181-15-10 du code de l'environnement ;
 - * soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

2°) de gérer les divers déchets en mélange qu'elle détient sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, conformément aux modes de traitement définis au chapitre I^{er} du livre V titre IV du code de l'environnement, et en particulier en effectuant les opérations suivantes :

- en les triant ;
- en organisant, en fonction de leur nature, leur transport par des transporteurs agréés jusqu'à des installations autorisées à les valoriser ou à les éliminer ;
- en assurant leur traçabilité depuis leur évacuation du site jusqu'à leur valorisation ou élimination, au travers de bordereaux de suivi et d'un registre des déchets.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans le délai de 2 mois, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées :

- une copie des bordereaux de suivi et du registre des déchets ;

- les justificatifs de la régularisation administrative des installations et activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société CAMINAL et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Perpignan ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohan MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022171-0001

**autorisant la cession des droits, de STERIMED à TEREKA, de la canalisation dite « branchement
DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » et d'une
installation annexe situées sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L 555-9 III, R 554-47, R 554-48, R 555-8, R 554-9 et R 555-27 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété est transférée à Gaz du Sud Ouest (devenue TEREKA) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie Arjowiggins conformément au décret N°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

VU le courrier de demande de rétrocession d'une canalisation de transport de gaz naturel réf. STERIMED-TEREKA-PREF66-LET-000001 daté du 2 décembre 2021 déposé par la société TEREKA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU et révisé le 30 mars 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 13 mai 2022 ;

VU les échanges entre la DREAL Occitanie, la société STERIMED et le transporteur TEREKA concernant ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

CONSIDERANT que la canalisation bénéficie des droits acquis, tels que prévus par l'article R. 555-23 du code de l'environnement, suite au courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie ARJOWIGGINS ;

CONSIDERANT que la société ARJOWIGGINS a changé de raison sociale en 2016 pour devenir la société STERIMED ;

CONSIDERANT que la société TIGF a changé de raison sociale en 2018 pour devenir la société TEREKA ;

CONSIDERANT que la société STERIMED exploite la canalisation faisant l'objet de la cession ;

CONSIDERANT que la société TEREKA, cessionnaire, a justifié de ses capacités techniques, économiques et financières dans le courrier de demande de rétrocession d'une canalisation de transport de gaz naturel réf. STERIMED-TEREKA-PREF66-LET-000001 daté du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société TEREKA dispose d'une organisation humaine et de moyens techniques adéquats pour la gestion de la canalisation ;

CONSIDERANT que les capacités techniques, économiques et financières du cessionnaire sont suffisantes pour reprendre à son compte les droits d'exploitation et de servitudes conférés au cédant de la canalisation ;

CONSIDERANT les engagements du cessionnaire TEREKA à reprendre à son compte les engagements souscrits par le cédant, la société STERIMED, notamment, ceux pris dans le cadre de l'étude des dangers, du plan de sécurité et d'intervention, du programme de surveillance et de maintenance ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : transfert d'exploitant

La société STERIMED, dont le siège social est situé route de Céret 66110 Amélie les Bains, inscrite au RCS Perpignan sous le N° SIREN 501 626 741, est autorisée à céder à la société TEREKA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, inscrite au RCS Pau sous le N° SIREN 095 580 841, les droits afférents à la canalisation « branchement DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » ainsi qu'au poste de sectionnement « SECTIONNEMENT STERIMED INFECTION CONTROL AVAL, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA ».

La canalisation dite « branchement DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » (code ouvrage : 12N15C) faisant l'objet de cette cession est une canalisation de transport de gaz naturel exploitée à une Pression Maximale de Sécurité de 16 bar. Le robinet d'interface aérien nommé « SECTIONNEMENT STERIMED INFECTION CONTROL AVAL, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA » (code ouvrage : 12900S) est une installation annexe à cette canalisation.

Les caractéristiques techniques de la canalisation et de son installation annexe sont les suivantes :

	Branchement STERIMED CONTROL	DN100 INFECTION	aval STERIMED CONTROL
	Canalisation		Installation annexe
<i>Année de pose</i>	2004		2004
<i>Diamètre nominal</i>	DN 100		DN 100
<i>Diamètre extérieur</i>	114,3 mm		114,3 mm
<i>Pression Maximale de Service (bar relatif)</i>	16 bars		16 bars
<i>Mode de fabrication des tubes</i>	Tubes soudés hélicoïdaux		/
<i>Epaisseur à la pose</i>	3,75 mm		/
<i>Nuance de l'acier selon la norme NF EN 10208-2</i>	L290NB		L290NB
<i>Longueur</i>	156 m		/
<i>Profondeur d'enfouissement</i>	≥ 1 m		Aérien
<i>Mode d'assemblage</i>	Soudage bout-à-bout à l'arc électrique		/
<i>Mode de protection</i>	Revêtement PE et protection cathodique		Peinture anti-corrosion

Les droits et les obligations découlant du bénéfice des droits acquis prévu par l'article R. 555-23 du code de l'environnement suite au courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie ARJOWIGGINS sont transférés, en ce qui concerne l'exploitation et les droits de servitudes, de la société STERIMED, le cédant, à la société TEREKA, le cessionnaire.

Article 2 : obligations réglementaires

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.555-27 du code de l'environnement, le cessionnaire TEREKA reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant STERIMED.

Le programme de surveillance et de maintenance (PSM, défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement), le plan de sécurité et d'intervention (PSI, défini à l'article R. 554-47 du code de l'environnement) du réseau TEREKA pour le département des Pyrénées-Orientales et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG, visée au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement) sont modifiés de manière à tenir compte de l'intégration de la canalisation au réseau TEREKA.

La canalisation continue à faire l'objet d'une protection cathodique adéquate.

TEREKA actualise la cartographie et la liste des ouvrages retenus pour les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Article 3 : transfert des documents

Tous les actes administratifs et les documents techniques relatifs à la canalisation sont remis par STERIMED à TEREKA.

Article 4 : guichet unique

Les formalités prévues à l'article R 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement de la canalisation, au seul nom du nouvel exploitant, sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Article 5 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux sociétés STERIMED et TEREKA.

Article 6 : voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréka.

Fait à Perpignan, le 20 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022 161 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2022069-0001 du 10 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 3 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Perpignan ;

Vu les pièces justificatives transmises le 16 novembre 2020 par le maire de Perpignan attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

.../...

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 sus-visé présentée par M. le maire de Perpignan le 19 mai 2022 afin de prendre en compte le recrutement des nouveaux agents de police municipale ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 192 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 26 pistolets à impulsions électriques ;
- 12 lanceurs de balles de défense (flashball) ;
- 196 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 40 matraques de type « tonfa » ;
- 60 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 192 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement, agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Perpignan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

.../...

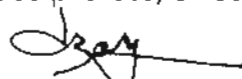
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022069-0001 du 10 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 JUIN 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/66 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur cochons chinois et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 14 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jean-Michel BEDOS et Frédérick RIVATON sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Latour-de-France ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochons chinois et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le

15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/166 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 08 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur le Golf et les propriétés de Monsieur Maurice CAVAILLE ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou autre procédé est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/164-0002

portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur la commune de Reynès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence d'un sanglier blessé, représentant un dans pour la population sur la commune de Reynès ;
- Vu** la demande de battues administratives sur chevreuils et sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 1^{er} juin 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Reynès ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Reynès ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Reynès ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives sur la commune de Reynès, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 juillet 2022

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer de ses interventions au moins 48h avant la date de chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Reynès, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Reynès.

Fait à Perpignan, le **13 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 – 154 – 0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 154 - 0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 30 mai 2022, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA, ARMENGAUD, ESCANDE ET CAMBRES et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 03 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

12



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 152 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Baixas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux, renards et sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 27 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Stéphane BARDES sur la commune de Baixas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Baixas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, blaireaux, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baixas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baixas au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baixas.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/152 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur ragondins sur la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 27 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Estève, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le – 1 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022139-0004

portant attribution à l'association Groupe Ornithologique du Roussillon d'une subvention pour l'étude des populations de Traquet oreillard et de Cochevis de Thékla dans les Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de subvention du 8 avril 2022 déposée par le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) ;

Vu l'engagement juridique n°2103657286, d'un montant de 16 594,00 € TTC en date du 17 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'état des connaissances sur la répartition et les effectifs des espèces rares et menacées que sont le Traquet oreillard (*Cenanthe hispanica*) et le Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*) ;

Considérant que la demande de subvention présentée par le GOR le 8 avril 2022 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

Une subvention d'un montant maximum de 16 594,00 € TTC est accordée à :

Groupe Ornithologique du Roussillon
16 rue Blondel
66000 PERPIGNAN
SIRET : 429 480 098 00020

Pour la réalisation d'une étude portant sur l'actualisation des connaissances de la répartition et des effectifs du Traquet oreillard (*Cyananthe hispanica*) et du Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*) en Occitanie.

Le détail du projet contenant ses caractéristiques, la nature et le montant des dépenses subventionnables, est annexé au présent arrêté.

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	20 743,00 €
Autofinancement :	4 149,00 € (20%)
Taux de subvention :	80,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	16 594,00 € TTC

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier 0113-LAM1-T066 du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération ne peut commencer avant le dépôt de la demande de subvention, soit le 08/04/2022.

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le 31/12/2022, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire adresse au directeur départemental des territoires et de la mer :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, des pièces justificatives, des factures acquittées, ainsi que des livrables attendus (résultats bruts, rapports complets). ;
- la liste des autres aides publiques perçues et de leur montant respectif le cas échéant ;

Article 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes ;
- le solde sera versé sur production des documents mentionnés à l'article 3 et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

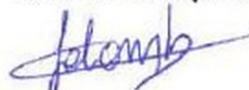
Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Annexe : Projet d'étude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022165-0001 du 14 juin 2022

autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par la "Sharka").

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU la demande établie par Mme la présidente de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales parvenue le 20 mai 2022 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019, relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « sharka » sont autorisées :

- à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2021,
- dans les communes listées en annexe, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont autorisés à effectuer ces opérations, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations de brûlage ne doivent concerner en aucun cas un autre déchet.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartient aux arboriculteurs concernés de déclarer préalablement tout projet de chantier (délai de 48 h au minimum) au maire de la commune concernée.

La déclaration de brûlages doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'application informatique dédiée : www.autorisation-brulage66.com.

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- le chantier n'est réalisable que le jour défini dans la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande doit alors être transmise ;
- une validation préalable par la mairie concernée (courriel avec avis favorable transmis par la mairie) est obligatoire ;
- la mise à feu est interdite en cas de vent fort (vitesse de plus de 40 km/h sur site) ;
- pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2022, les brûlages sont interdits en cas de risque journalier affiché "élevé" ou "exceptionnel" sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral n° 2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels) ; le risque incendie journalier est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com ;
- la présence sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile est obligatoire ;
- les personnes présentes doivent disposer, à proximité du site, d'une réserve d'eau et d'un moyen d'extinction adaptés ;
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable, afin d'éviter le risque de propagation aux parcelles contiguës ;
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ; le terrain environnant devra être débroussaillé au-delà, sur une largeur de 10 mètres ;
- une distance minimale de 10 mètres avec la limite de propriété doit être respectée ;
- le déclarant doit veiller à ce que les fumées ne se propagent pas sur les voies de circulation ;
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ; il est procédé à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.

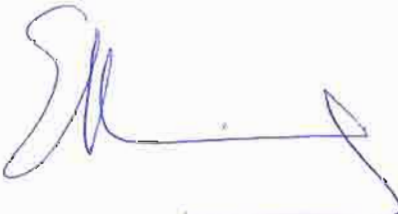
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 JUIN 2022**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Annexe à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées par le présent arrêté

COMMUNES	CODE INSEE
ALENYA	66002
ARGELES-SUR-MER	66008
BAGES	66011
BANYULS DELS ASPRES	66015
BOULETERNERE	66023
CAMELAS	66033
CANOHES	66038
CASTELNOU	66044
CATTLAR	66045
CLAIRA	66050
CORBERE	66055
CORBERE LES CABANES	66056
CORNEILLA DEL VERCOL	66059
ELNE	66065
EUS	66074
FINESTRET	66079
ILLE SUR TET	66088
JOCH	66089
LAROQUE DES ALBERES	66093
LATOIR BAS ELNE	66094
LE SOLER	66195
LLUPIA	66101
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
MILLAS	66108
MONTESCOT	66114
MONTESQUIEU DES ALBERES	66115
NEFIACH	66121
ORTAFFA	66129
PALAU DEL VIDRE	66133
PASSA	66134
PERPIGNAN	66136
PEZILLA-LA-RIVIERE	66140
PONTEILLA NYLS	66145
PRADES	66149
RIGARDA	66162
RODES	66165
SALSES LE CHATEAU	66190
ST ANDRE	66168
ST CYPRIEN	66171
ST FELIU D'AMONT	66173
ST FELIU D'AVALL	66174
ST GENIS DES FONTAINES	66175
ST HIPPOLYTE	66176
ST MICHEL DE LLOTES	66185
ST NAZAIRE	66186

COMMUNES	CODE INSEE
THEZA	66208
THUIR	66210
TOULOUGES	66213
TROUILLAS	66217
VILLELONGUE DELS MONTS	66225
VILLEMOLAQUE	66226
VINCA	66230



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 158-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 1^{er} juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Frédéric TAILLANT et Michel SAURS, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 juillet 2022

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

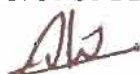
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le **7 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/158-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 1^{er} juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Remy PASCOT et Michel STORK, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2022 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

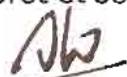
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Michel-de-Llotes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llotes.

Fait à Perpignan, le **- 7 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022154-0005 du 3 juin 2022
autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2022 sur 26 territoires de chasse
situés hors association communale de chasse agréée (ACCA)
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022130-0001 du 10 mai 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2022151-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 dans le département des Pyrénées- Orientales ;
- Vu** les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse suivants :

Georges FIGA sur les communes de Lamanère et Serralongue, Jean-Pierre CASSE sur la commune de Le TECH, Jean-Luc PLANES sur les communes de Py (SCFPR Ecureuil) et

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Caillastre, Michel FERRER sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol), Fabien FABRE sur la commune d'Oreilla (Chasse privée Fabre-Mas Guixa), Philippe DA-SILVA sur les communes de Boucheville et Vira, Jordi PACOUILLE sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Commanderie), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles (Chasse gardée du Mas BAUX) Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), Sébastien BOUSQUET sur la commune de Mosset, Michel MEZERETTE sur les communes de Bélesta et Néfiach (Diane de Caladroy), Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles), Mickael PETROT sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Marc MEJEAN sur les communes de Baillestavy et Castelnou (Chasse et loisirs 66), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passe-temps); Jean-Pierre CONSTANT sur la commune de MOSSET (Domaine de Cobazet), Christian TRIADO sur la commune de MOSSET (Chasse Triado), Christian TRIADO sur la commune de MOSSET (Chasse privée commune de Mosset).

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

A R R E T E

Article 1 : La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Stéphane DE-BESOMBES-SINGLA sur la commune de l'Albère (Chasse privée L'Albérienne).

UG 2 Canigou-Haut-Vallespir :

Georges FIGA sur les communes de Lamanère et Serralongue, Jean-Pierre CASSE sur la commune de Le TECH.

UG 3 : Canigou-Haut-Conflent :

Jean-Luc PLANES sur la commune de Py (SCFPR Ecureuil).

UG 4 : Cerdagne :

Jean-Luc PLANES sur la commune de Caillastre.

UG 6 - Madres :

Sébastien BOUSQUET sur la commune de MOSSET, Christian TRIADO sur la commune de MOSSET (Chasse Triado), Christian TRIADO sur la commune de MOSSET (Chasse privée commune de Mosset), Jean-Pierre CONSTANT sur la commune de MOSSET (Domaine de Cobazet), Michel FERRER sur la commune d'Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol), Fabien FABRE sur la commune d'Oreilla (Chasse privée Fabre-Mas Guixa).

UG 7 - Hautes- Fenouilledes:

Philippe DA-SILVA sur les communes de Boucheville et Vira.

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnuov,(Chasse et loisirs 66) ; Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font).

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Michel MEZERETTE sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla).

UG 13 - Basses Corbières :

Mickaël PETROT sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passe-temps).

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Commanderie), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;

- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 5 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 6 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les détenteurs de droit de chasse et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2022 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 10 septembre 2022.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022151-0003 du 31 mai 2022 autorisant la chasse du sanglier du 01 juin jusqu'au 14 août 2022 sur le territoire de 155 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022130-0001 du 10 mai 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2022151-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les demandes individuelles des présidents d'ACCA et d'AICA ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.88.38.12.34

*Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr*

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2: La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 01 juin 2022 jusqu'au 14 août 2022 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA/AICA de :

UG 1 - Albères :

ACCA : Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Cerbère, Brouilla, Banyuls-sur-Mer.

UG 2 - Haut-Vallespir :

ACCA : Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

ACCA : Fuilla, Mantet, Py, Sahorre,

AICA : Carança (Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls).

UG 4 - Cerdagne :

ACCA : Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Planès.

AICA : Hauts-Cantons (Llo, Eyne), Porté-Porta (Porté-Puymorens-Porta).

UG 5 - Capcir :

ACCA : Les Angles, Matemale , Formiguères, Fontrabiouse, La Llagonne, Réal.

UG 6 - Madres :

ACCA : Urbanya, Molitg-les-Bains, Nohédes, Eus, Catllar, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

ACCA : Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Saint-Martin-de-Fenouillet.

AICA : La Matassa (Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier).

UG 8 - Aspres :

ACCA : Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Cajxas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Castelnou

AICA : Tresserre-Villemolaque

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

ACCA : Tréviach, Saint-Arnac, Calce, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Montner, Nefiach.

AICA : Cuxous (Cassagnes, Latour-de-France), Roquemoulade (Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan).

UG 10 - Plaine du Roussillon :

ACCA : Montescot, Ortaffa, Elne, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Trouillas, Le Soler, Bages, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Baho, Palau-del-Vidre, Le Barcares, Ponteilla, Saint-Esteve, Baixas, Peyrestortes, Pollestres, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Torreilles.

UG 11 - Hautes Corbières :

ACCA : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes.

UG 12 - Canigou-Conflent :

ACCA : Prades, Rigarda, Estoher, Espira-de-Conflent, Finestret, Marquixanes, Joch, Vinça.

AICA : Canigo-Cogollo (Corneilla-de-Conflent, Fillols), Clara-Los Masos (Clara-Villerach, Los Masos).

UG 13 - Basses Corbières :

ACCA : Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Cases-de-Péne, Salses-le-Château.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Corsavy, Maureillas-las-Illas, Reynes.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage ». Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2022 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 10 septembre 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022151-0002 du 31 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022130-0001 du 10 mai 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphones : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse - dispositions sanitaires

La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Ouverture Générale	Clôture Générale
11/09/22	28/02/23

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à course, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

La chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 11/09/2022 au 28/02/2023 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques.

Article 2 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobérís, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	11/09/22	13/11/22 *	2 perdrix/semaine/chasseur 20 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	18/09/22	06/11/22 *	2 perdrix/jour/chasseur 20 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	18/09/22	06/11/22	2 perdrix/jour/chasseur 10 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			

Lièvre	I	11/09/22	31/12/22	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	11/09/22	31/12/22	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 4 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I et II	11/09/22	31/01/23	Lorsque le lapin est classé gibier	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		11/09/22	28/02/23	Lorsque le lapin est classé ESOD	Sur les territoires où l'espèce est classée « ESOD » : Tous les jours.
Faisan	I et II	11/09/22	31/01/23 *	3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte	Chasse et tirs interdits				
Blaireau	I et II	11/09/22	15/01/23		Tous les jours
Renard	I et II	01/06/22	28/02/23	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

* Jusqu'au 28/02/2023 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que les plans de gestion du gibier d'eau et des oiseaux de passage intégrés dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur

Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités de gestion spécifique pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers. Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le carnet à la fin de l'action de chasse et avant le départ du lieu de chasse.

Pour les espèces perdrix rouge, perdrix grise, lièvre et bécasse des bois, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Les chasseurs qui pratiquent à poste fixe et/ou avec des appelants vivants ou artificiels doivent inscrire les prélèvements sur le carnet avant le départ du poste.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2023 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 14 août 2022, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- du 15 août 2022 au 31 mars 2023, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage ». Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/22	14/08/22	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC qui le transmettra à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/22	28/02/23	Lorsque l'espèce est classée ESOD. <u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue.	Sur les territoires où l'espèce est classée « ESOD » : Tous les jours.
	15/08/22	31/03/23	Lorsque l'espèce est classée gibier. <u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon. <u>Spécificité du 01 au 31 mars 2023 :</u> La chasse est interdite sur les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3) sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles, sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours

Cerf	01/09/22	28/02/23	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/22	28/02/23	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/22	10/09/22	Tir d'été juin 2022 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2022/2023	Approche, Affût : Tous les jours
	11/09/22	28/02/23	Approche, affût, Battue.	
	01/06/23	30/06/23	Début de période du tir d'été juin 2023: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2023 à la date d'ouverture générale 2023 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2023/2024.	
Daim	01/09/22	28/02/23	- Battue, Approche, Affût	
Isard	11/09/22	30/11/22	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	11/09/22	31/01/23	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;

- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobilés sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

31 MAI 2022



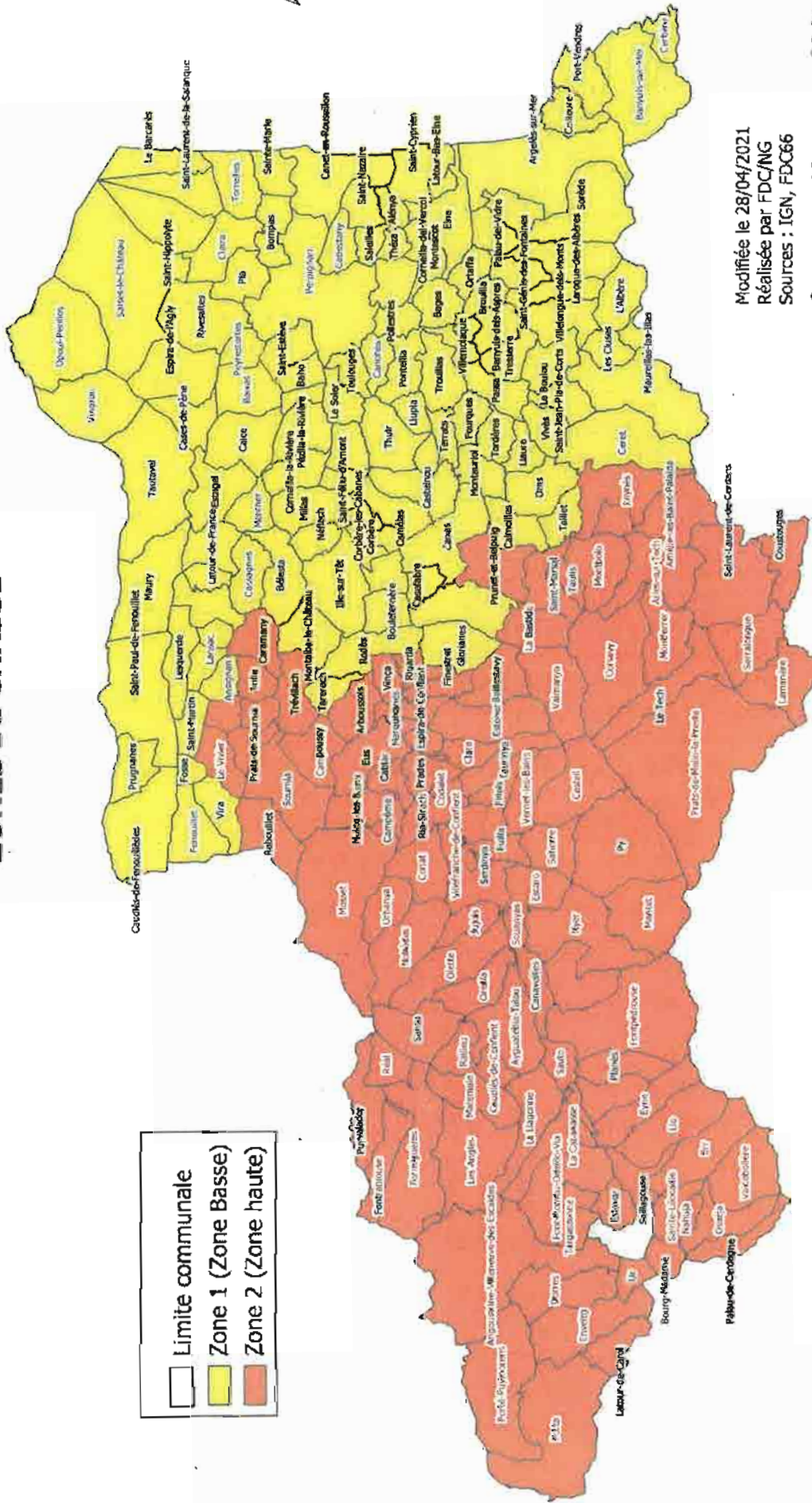
Le Préfet

Etienne STOSKOPF



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2022-151-0002

ZONES DE CHASSE




Modifiée le 28/04/2021
 Réalisée par FDC/NG
 Sources : IGN, FDC66

0 10 20 km

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tél. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr




Légende

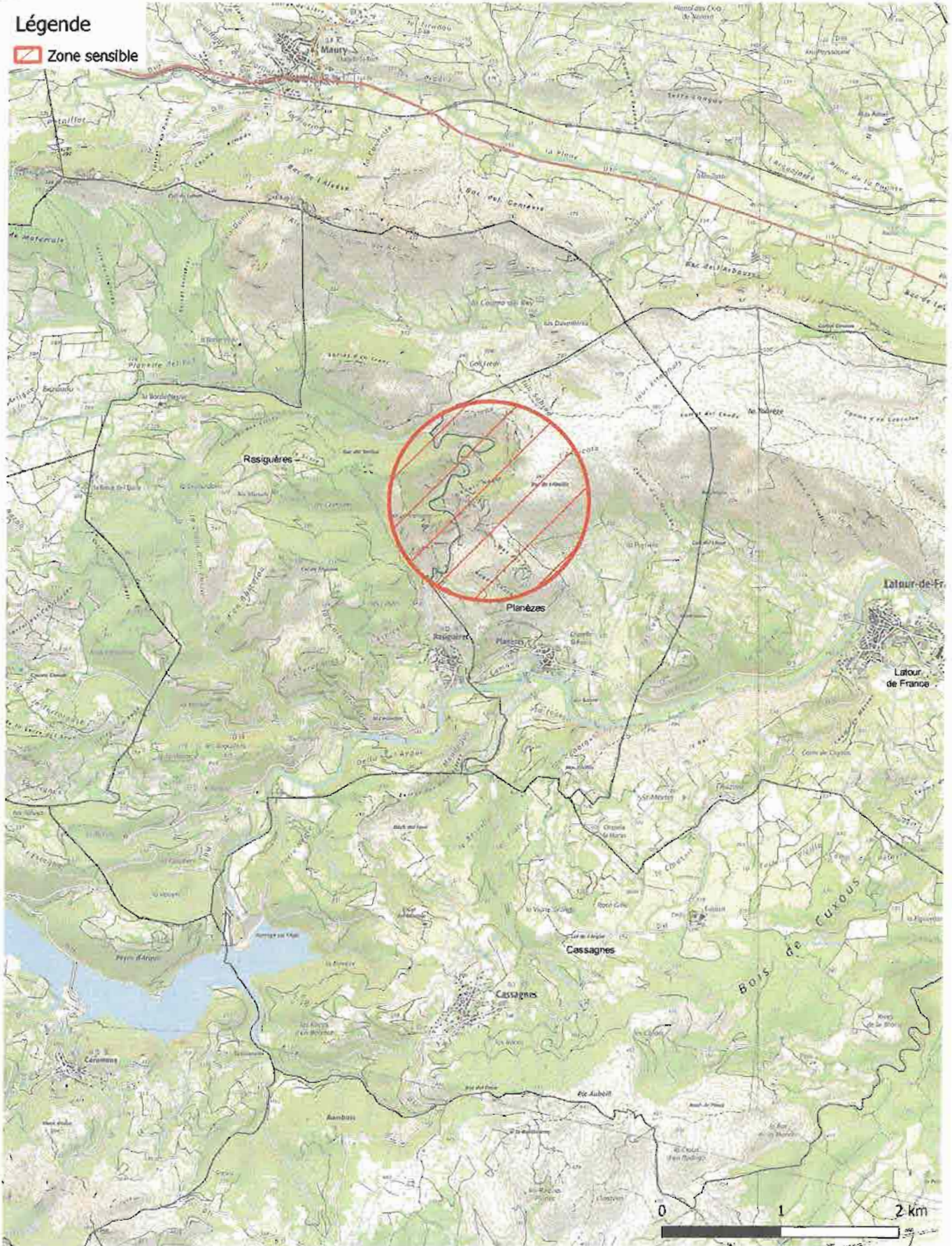
 Zones sensibles





Légende

 Zone sensible





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt, Sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022

réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU le relevé de conclusions du groupe de travail départemental relatif à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) réuni le 28 mars 2022 et notamment la nécessité, au regard des incendies passés, de limiter la tranche horaire de certains travaux quand le risque incendie est élevé ;

VU l'avis de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité, réunie lors de sa séance du 7 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, quand le risque incendie est élevé, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent ;

Considérant que l'usage de certains matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départs de feux, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

SUR proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique au territoire défini par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Ce zonage est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com.

Article 2 : Affichage du risque journalier

Le territoire, tel que défini à l'article 1, est divisé en 9 zones météorologiques :

Zone 1 : Capcir - Cerdagne Ouest	Zone 2 : Cerdagne	Zone 3 : Conflent
Zone 4 : Fenouillèdes	Zone 5 : Aspres	Zone 6 : Vallespir
Zone 7 : Roussillon	Zone 8 : Albères	Zone 9 : Corbières

A partir des niveaux de danger transmis par les prévisionnistes de Météofrance, pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, la DDTM émet quotidiennement une carte affichant le niveau de risque d'incendie de forêt pour les 9 zones météorologiques précitées.

Les trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

risque modéré	→	jaune
risque élevé	→	orange
risque exceptionnel	→	rouge

L'affichage du risque incendie journalier par zone météorologique est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, sur le site Internet : www.prevention-incendie66.com.

Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

La circulation à pied, à cheval ou à vélo est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

Cas particulier (annexe 3) : compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et de sa faible largeur limitant le croisement de véhicules, la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguès (commune de Maureillas-Las-Illas) et le Fort de Bellegarde (commune du

Perthus) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer.

Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite.

L'interdiction énoncée dans cet article ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés, aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, aux riverains des voies mentionnées, aux personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété, ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif de prévention ou de lutte contre les feux de forêt.

Article 5 : Circulation sur certaines routes goudronnées touristiques

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes (annexe 4) est interdit à toute personne à pied, à cheval, en vélo ou en véhicule à moteur :

Massif des Albères :

⇒ la RD 86 (communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer), entre le croisement avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

⇒ la RD 86a (commune de Port-Vendres) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;

⇒ la route du Hameau de Lavall (communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

Massif des Corbières :

⇒ la RD 38 menant à Força Réal (communes de Millas et Montner), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;

⇒ la Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires concernés et du Conseil Départemental sera assurée la veille au soir par les services de l'État. Les communes et le Conseil Départemental seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et par la suite l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler, associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations ponctuelles aux articles 4 et 5 pourront être délivrées par le Préfet afin de permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur, manifestation exceptionnelle...). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Article 7 : Réglementation de l'usage de certains matériels (travaux susceptibles de générer des étincelles)

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, sont interdits tous les travaux faisant appel aux matériels suivants :

- gyrobroyeurs (forestiers ou agricoles), épareuses, moissonneuses, les débroussailleuses manuelles à lames,
 - appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux.
- En période de risque élevé (orange) tel que défini à l'article 2, les travaux faisant appel aux matériels désignés ci-dessous sont autorisés sous réserve :
- de respecter la tranche horaire suivante, entre 6H00 et 13H00 ;
 - de disposer sur le chantier de moyens d'extinction adéquats (trois extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
 - de disposer d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement ;
 - d'utiliser, pour les appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux, de protections anti-projections (bâche ignifugée et paravents ou plaques anti-projections).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les travaux considérés sont réalisés pour une intervention d'urgence, sous réserve que la DDTM des Pyrénées-Orientales ait au préalable validé les conditions de cette opération.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 163-2 du code forestier.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe 1

Communes sur lesquelles s'applique le code forestier

Les tableaux présentés ci-dessous identifient les communes dont le territoire relève en totalité ou en partie du code forestier.

La cartographie détaillée des terrains sur lesquels s'applique le code forestier est accessible sur le site de la préfecture des Pyrénées-orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage-une-obligation-reglementaire-pour-bien-se-proteger>

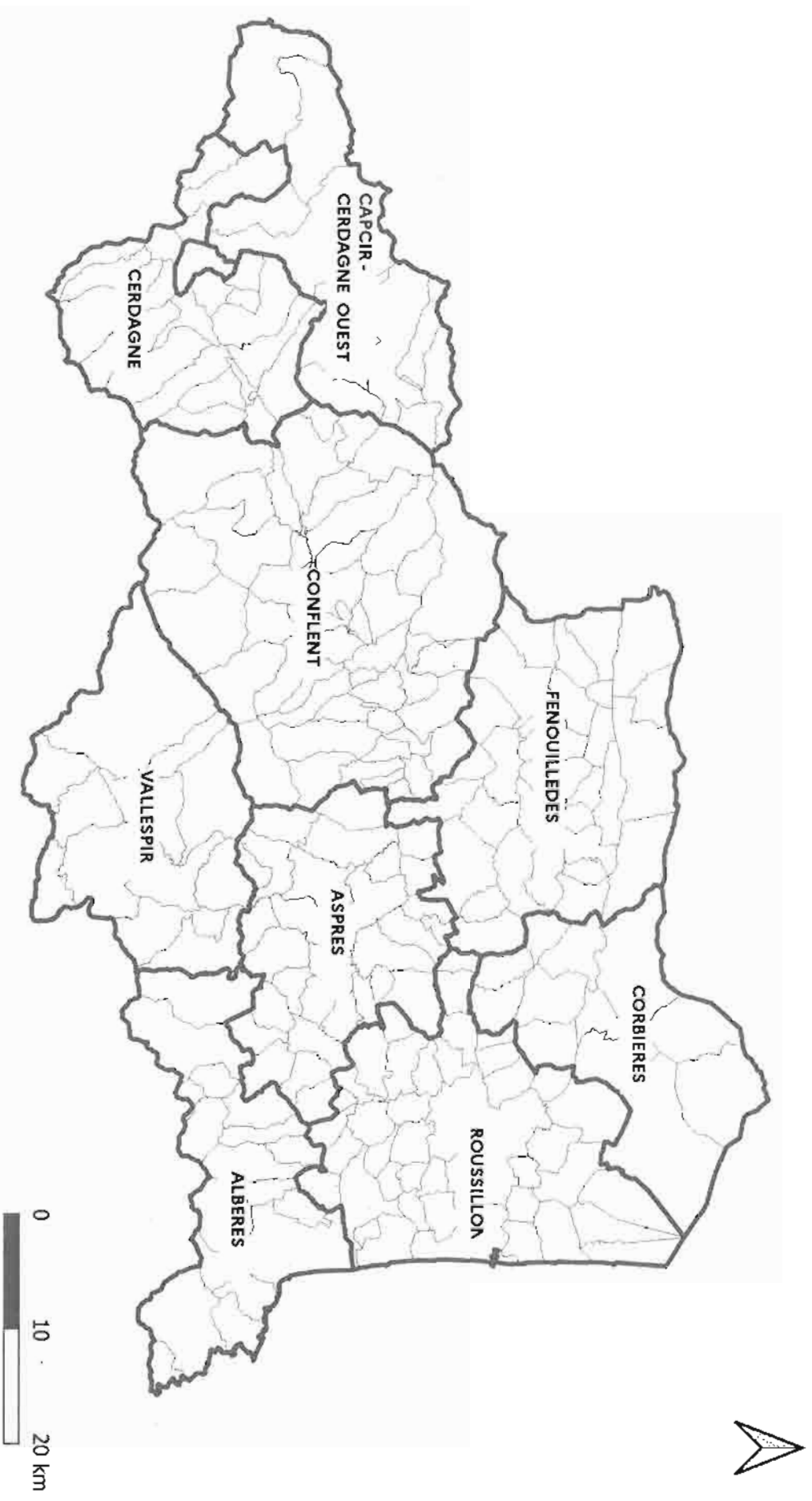
Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	BAILLESTAVY
BOULE-D'AMONT	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CASEFABRE	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CLARA	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ESCARO
ESTOHER	FELLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FONTPEDROUSE	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LE PERTHUS
LE TECH	LE VIVIER
LES CLUSES	LLAURO
LOS MASOS	MANTET
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTBOLO	MONTFERRER
MOSSET	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
REYNES	RIA-SIRACH
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TAULIS	TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS	TREVILLACH
TRILLA	URBANYA
VALCÉBOLERE	VALMANYA
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ARGELÈS-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAIXAS	BELESTA
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOLQUÈRE	BOURG-MADAME
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CARAMANY
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CÉRET
CODALET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ENVEITG
ERR	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAGEL
ESTAVAR	EYNE
EUS	FINESTRET
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LES ANGLÈS	LESQUERDE
LLO	LLUPIA
MARQUIXANES	MATEMALE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONT-LOUIS
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NAHUJA
NEFIACH	OPOUL-PERILLOS
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES	PORT-VENDRES
PRADES	PUYVALADOR
RIGARDA	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE	SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TARGASSONNE	TERRATS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERES	UR
VERNET-LES-BAINS	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU

Annexe 2

Affichage du risque incendie journalier : carte des zones météorologiques du département des Pyrénées-Orientales



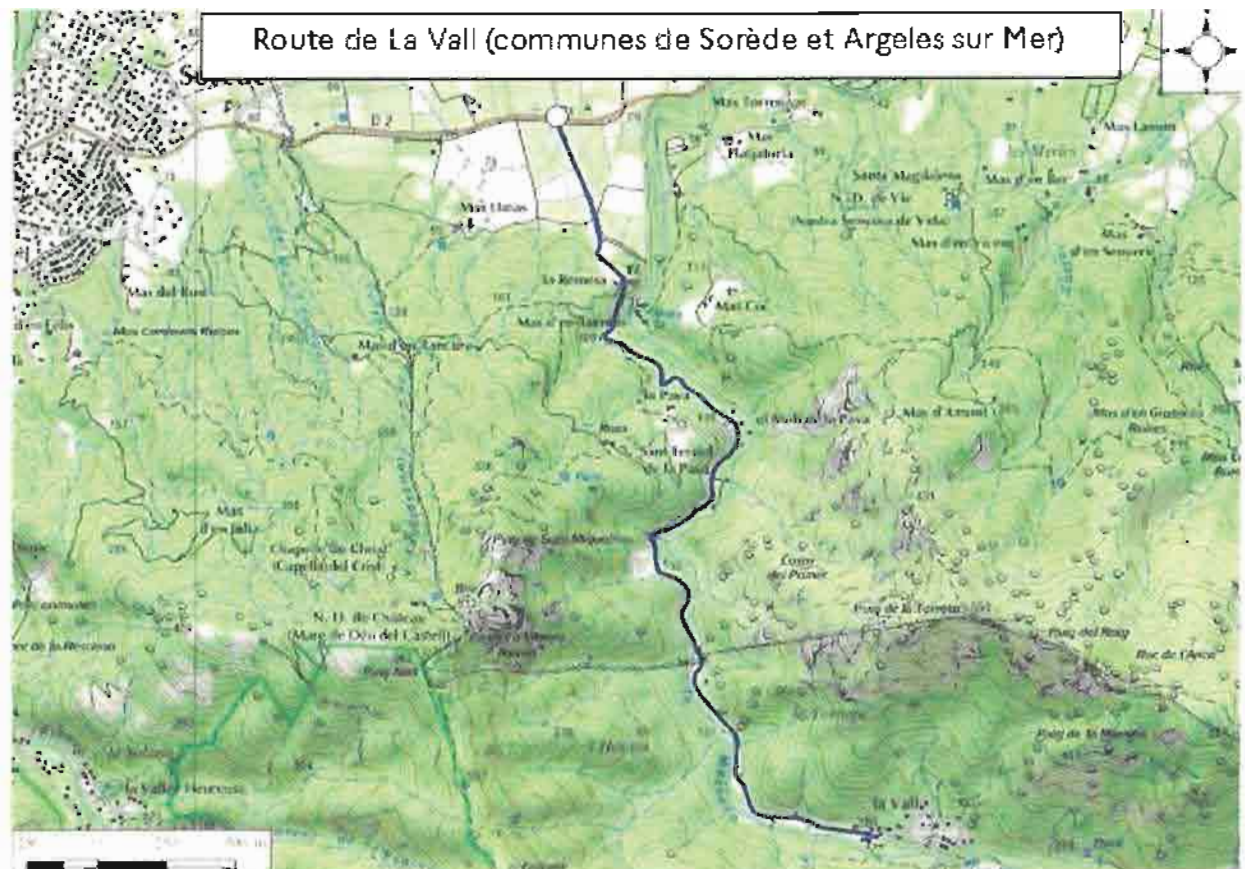
Annexe 3

Tracé (en bleu) de la partie de la « voie Verte des Albères », concerné par les interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4 du présent arrêté.

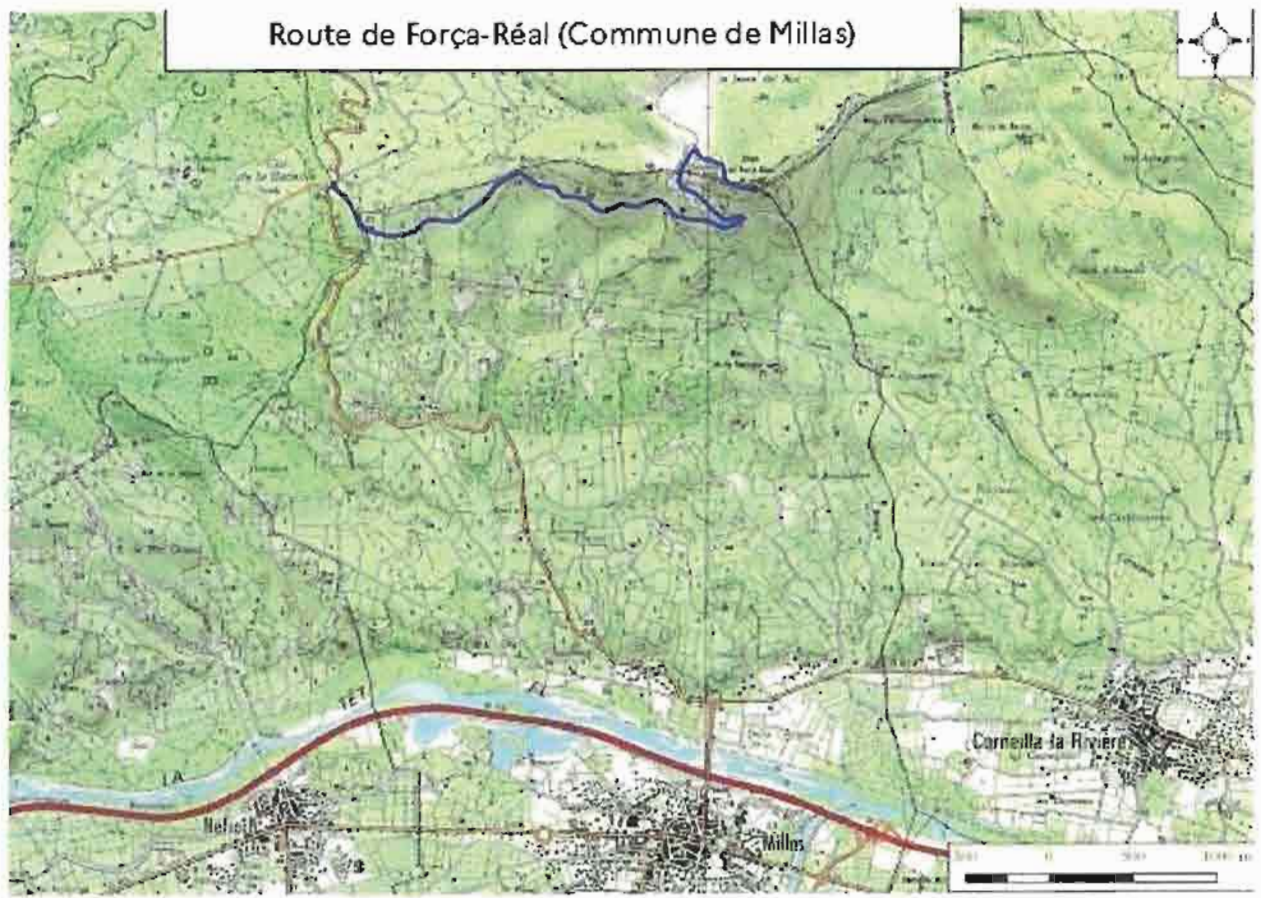


Annexe 4

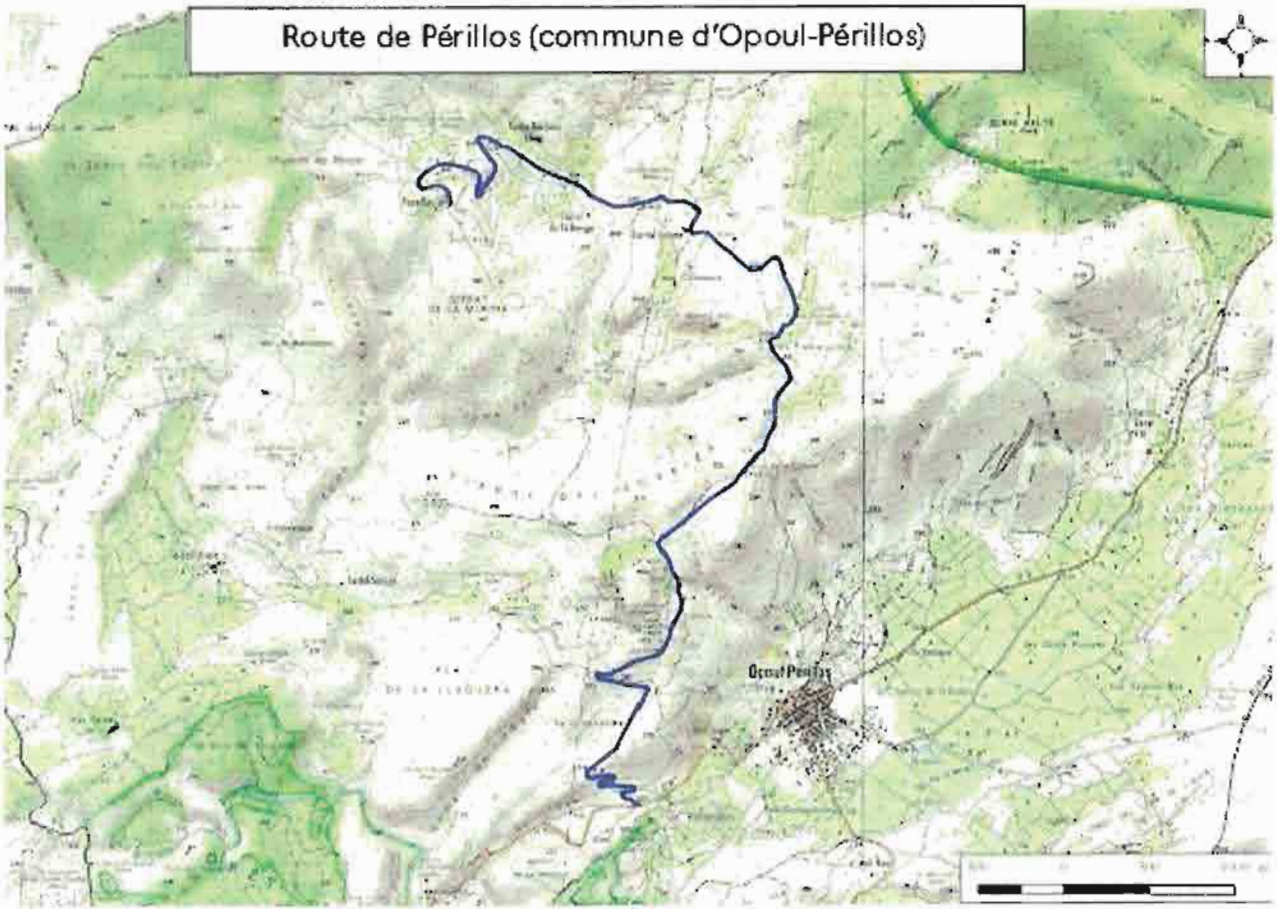
Tracés (en bleu) des voies routières concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 5 du présent arrêté.



Route de Força-Réal (Commune de Millas)



Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos)





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022154-0002 du 03 juin 2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Molitg les bains, des pistes DFCI CO 3 et F 69 entre le village et la limite nord de la commune.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Molitg les bains en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020, concernant ce projet de servitude ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, le plan de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu des pistes DFCI CO 3 et F 69 entre le village et la limite nord de la commune, favorisera le cloisonnement du massif forestier du Conflent et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement, situé sur la commune de Molitg les bains, des pistes DFCI CO 3 et F 69 entre le village et la limite nord de la commune, au profit de la commune de Molitg les bains, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Molitg les bains, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droit pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Molitg les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour l'arr.
et par de.
le secrétaire

Yohann MARCON





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022154-0001 du 3 juin 2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent, destiné à assurer, d'une part, la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI (défense des forêts contre l'incendie) CO 23, CO 23bis, CO 34, CO 36 et, d'autre part, la pérennité des plates-formes supportant les points d'eau DFCI 505, 533, 534, et 535 déjà implantés le long de ces pistes.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Marquixanes en date du 6 avril 2022 ;

VU la délibération de la commune d'Espira de Conflent en date du 7 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune d'Estoher en date du 30 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Los Masos en date du 29 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Ria Sirach en date du 2 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla de Conflent en date du 8 mars 2022 ;

VU le réseau structurant de pistes DFCI défini dans le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) du Conflent, document de planification approuvé en sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) réunie le 17 décembre 2018 ;

VU les avis favorables de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) réunies
- en date du 22 octobre 2020 pour les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, et Los Masos,
- du 7 avril 2022 pour les communes de Ria Sirach, et Corneilla de Conflent ;

VU les pièces du dossier, notamment les rapports de présentation, les plans de situation et les parcellaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu de ces pistes DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier du Conflent et sécurisera l'intervention des services d'incendie conformément aux préconisations du PAFI du Conflent ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet de la servitude DFCI

Le projet de servitude DFCI de passage et d'aménagement, situé sur les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent, est destiné à assurer :

- la pérennité des pistes DFCI CO 23, CO 23bis, CO 34, CO 36 ainsi que des plate-formes supportant les points d'eau DFCI 505, 533, 534, et 535 déjà implantés le long de ces pistes,
- l'accessibilité de ces équipements DFCI aux services de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

Ce porter à connaissance est réalisé afin d'informer les propriétaires de parcelles concernées par les ouvrages précités.

Il fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent, pendant une durée de deux mois, à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droit pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022151-0001 du 31 mai 2022

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien..

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) des Fenouillèdes établi en 2014 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune de Saint Paul de Fenouillet en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 7 avril 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022052-0001 du 21 février 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 7 mars 2022 au 7 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées ;

Considérant que la servitude permettra aussi de réglementer l'accès à cette piste ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité ainsi que la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, et destinée à assurer la réalisation des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27, reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien, est établie au profit de la commune de Saint Paul de Fenouillet.

Article 2

Cette servitude comporte, au profit de la commune de Saint Paul de Fenouillet, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

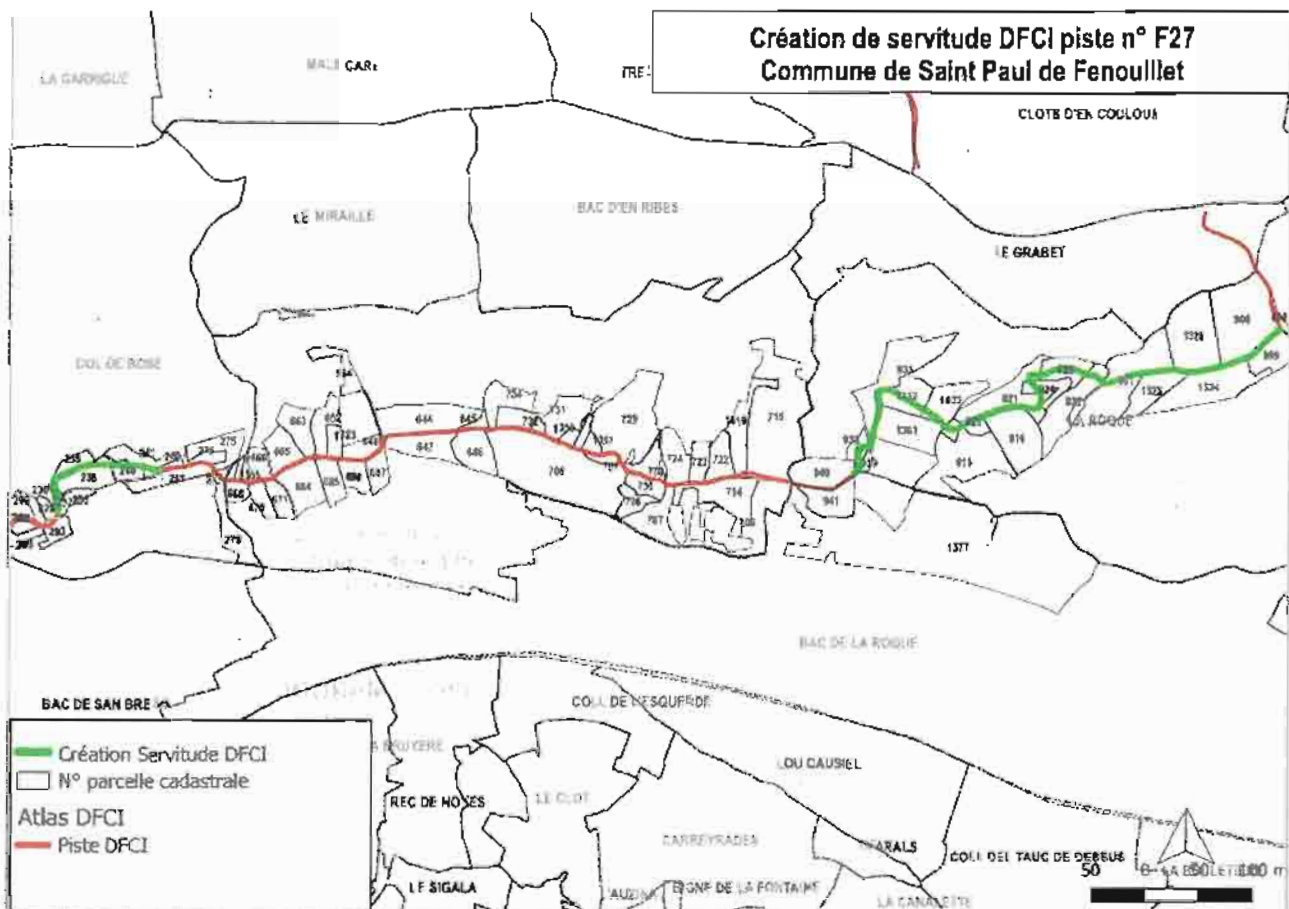
- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Liste des parcelles cadastrales concernées par la création de la servitude DFCI de la piste n°F 27
Commune de Saint Paul de Fenouillet

Section	N°	Lieu-dit	superficie m2
D	236	Col del Bosc	22 50
D	238	Col del Bosc	41 10
D	240	Col del Bosc	16 00
D	241	Col del Bosc	23 30
D	939	La Roque	4 10
D	936	La Roque	13 20
D	933	La Roque	1 08 00
D	1361	La Roque	74 60
D	1432	La Roque	50 70
D	1433	La Roque	50 30
D	920	La Roque	19 80
D	921	La Roque	87 20
D	916	La Roque	84 20
D	924	La Roque	24 40
D	925	La Roque	39 10
D	922	La Roque	67 50
D	801	La Roque	1 27 35
D	1523	La Roque	47 70
D	1524	La Roque	1 08 00
D	1328	La Roque	1 14 50
D	900	La Roque	1 47 40
D	899	La Roque	34 40



Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Saint Paul de Fenouillet. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

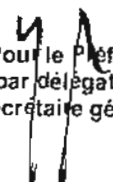
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022150-0001 du 30 mai 2022
portant autorisation de pacage caprin en forêt domaniale du Coronat sur la commune de Jujols.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier et notamment les articles L.133-10 et R133-19 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L481-1 et L481-3 ;

VU la demande de Madame Lydie CONSTANTIN sollicitant l'autorisation de faire pacager son troupeau caprin en forêt domaniale ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de pâturage en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 12 avril 2021 ;

VU le cahier des charges établi par l'Office National des Forêts ;

Considérant que le troupeau sera conduit de façon extensive, avec un chargement inférieur à une unité gros bétail (UGB) par ha, sans préjudice prévisible pour la gestion forestière des parcelles concernées ;

Considérant que les essences forestières présentes bénéficieront d'une diminution du risque incendie, grâce à la consommation de biomasse par cette activité pastorale;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er Autorisation de pacage

Madame Lydie CONSTANTIN est autorisée à faire pâturer les caprins dont elle est propriétaire sur les parcelles de la commune de Jujols :

- section A, n° 416, 417, 420, 425, 450, 488, 502, 521, 522, 545, 653, 655, 657, 659, et 661;
- section B, n° 251, et 280,

de la forêt domaniale du Coronat, sur une surface totale de 14,95 ha

L'exercice de ce pâturage devra être conforme au cahier des charges fourni par l'Office National des Forêts.

L'exploitante transmettra à la direction départementale des territoires des Pyrénées-Orientales le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné de ce cahier des charges.

Article 2 Durée

L'autorisation de pacage est accordée jusqu'au 25 mars 2028, dans le respect des conditions exprimées dans l'avis de l'ONF en date du 12 avril 2021, ainsi que celles précisées dans la concession.

Article 3 Recours

La demandeuse peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Elle peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours précités ont été rejetés.

Elle peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et toutes les personnes publiques (à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants)).

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par déléguation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- FAM LES MOUETTES - 660009879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, rue du Rial, 66730, SOURNIA, a été fixée à 567 949,59 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 567 949,59 € (dont 567 949,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	567 949,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	90,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 329,13 € (dont 47 329,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 567 949,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 567 949,59 € (dont 567 949,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	567 949,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	90,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 329,13 € (dont 47 329,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

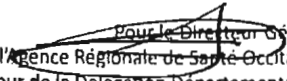
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA 660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation

Le Directeur départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648) sise 1012, rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 CABESTANY et gérée par l'entité dénommée CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 164 800,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 800,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 800,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 733,41 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 164 800,89 €
(douzième applicable s'élevant à 13 733,41 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON - 660000126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

SESSAD MES BE - 660006248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON (660000126) dont le siège est situé 7, avenue Alfred SAUVY, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 5 720 479,27 €, dont -159 974,80 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 720 479,27 € (dont 5 720 479,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	954 743,68	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	4 765 735,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	90,93	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	186,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 476 706,60 € (dont 476 706,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 880 454,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 880 454,07 €
(dont 5 880 454,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	954 743,68	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	4 925 710,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	90,93	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	192,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 037,84 € (dont 490 037,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON (660000126) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gulllaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 261 240,25€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 261 240,25 € (dont 261 240,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	261 240,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 770,02 € (dont 21 770,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 261 240,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 261 240,25 €
(dont 261 240,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	261 240,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,06	0,00	0,00	0,00	0,00

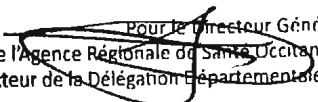
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 770,02€ (dont 21 770,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/08/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) dont le siège est situé, Route Nationale 116, THUES LES BAINS, 66360, NYER, a été fixée à 3 342 429,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 342 429,46 € (dont 3 342 429,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 342 429,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	229,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 535,79 € (dont 278 535,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 342 429,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 342 429,46€
(dont 3 342 429,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 342 429,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	229,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 535,79 € (dont 278 535,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le directeur départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- SAMSAH 3C 66 - 660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) dont le siège est situé, Route Nationale 116, MAS des Sources, THUES LES BAINS, 66360, NYER, a été fixée à 219 734,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 219 734,19 € (dont 219 734,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	219 734,19	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	46,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 311,18 € (dont 18 311,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 219 734,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 219 734,19 €
(dont 219 734,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	219 734,19	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	46,31	0,00	0,00	0,00	0,00

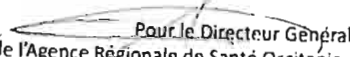
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 311,18 € (dont 18 311,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°820 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN I - 660780289

MAS LES MYRTILLES - 660005984

SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée association A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199 rue Colbert, 59003 LILLE, a été fixée à 7 355 783,63 €, dont -213 575,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 355 783,63 € (dont 7 355 783,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	296 637,66	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 416 935,45	364 427,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 887 648,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 318 917,41	71 217,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	117,95	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	379,42	160,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	293,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	325,66	352,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 612 981,96 € (dont 612 981,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 569 359,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 569 359,41 €
(dont 7 569 359,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	296 637,66	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 524 407,77	364 427,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 887 648,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 425 020,87	71 217,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	117,95	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	396,30	160,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	293,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	351,86	352,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 630 779,94 € (dont 630 779,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

3

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839
- CAMSP PERPIGNAN - 660003955
- SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541
- SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558
- SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652
- SESSAD L'OLIU - 660004847
- CMPP HENRI WALLON - 660780255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/05/2015, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, rue Paul SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 9 472 863,64 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 472 863,64 € (dont 9 122 409,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 335 303,31	1 357 756,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	596 992,84	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	1 910 285,92	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 242 883,69	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	712 183,62	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	507 972,87	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	1 809 485,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	667,65	162,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	99,50	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	127,35	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	138,10	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	106,30	0,00	0,00	0,00	0,00

660789652	0,00	0,00	126,99	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	118,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 789 405,30 € (dont 760 200,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 459 030,92€. Celle imputable au Département de 350 454,46 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 585,91€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 204,54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 459 030,92	350 454,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 472 863,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 472 863,64 €
(dont 9 122 409,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 335 303,31	1 357 756,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	596 992,84	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	1 910 285,92	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 242 883,69	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	712 183,62	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	507 972,87	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	1 809 485,38	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	667,65	162,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	99,50	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	127,35	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	138,10	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	106,30	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	126,99	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	118,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 789 405,30 € (dont 760 200,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 459 030,92€. La dotation imputable au Département est de 350 454,46€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 585,91€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 204,54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 459 030,92	350 454,46

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°1210 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- ESRP "LE PARC" - 660780065
- ESPO "LE PARC" - 660012600
- ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/07/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) dont le siège est situé 24, avenue de Cerdagne, 66340, OSSEJA, a été fixée à 3 372 279,09 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 372 279,09 € (dont 3 372 279,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	747 268,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 062 447,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	562 562,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	145,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	148,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	67,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 023,25 € (dont 281 023,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 372 279,09 €. Elle se répartit de la manière suivante; les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 372 279,09 €
(dont 3 372 279,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	747 268,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 062 447,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	562 562,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	145,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	148,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	67,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 023,25 € (dont 281 023,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera Notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (660000027) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1387 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- MAS L'ORRI - 660790262
- ESAT LES TERRES ROUSSES - 660004912
- SESSAD CAMINEM - SITE DE PERPIGNAN - 660003989
 - SESSAD L'AUXILI - 660005158
 - SESSAD POC Y MES - 660005331
 - FAM LES PARDALETS - 660005414
 - SESSAD ENDAVANT - 660006354
- UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188
 - ITEP PEYREBRUNE - 660780487
 - IME AL CASAL - 660780511
- ESAT CHARLES DE MENDITTE - 660781311
- UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265
- SAMSAH DU ROUSSILLON - 660011933
- IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073
- ESAT JOAN CAYROL - 660784075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 03/04/2015 et prorogé par avenant jusqu'au 31/12/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, rue François BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 20 549 554,66 €, dont -105 087,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 20 549 554,66 € (dont 20 549 554,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	902 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	841 219,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	713 140,16	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	755 466,10	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	405 855,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	701 419,58	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	302 070,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	204 960,74	0,00	0,00	0,00	0,00

660012188	0,00	0,00	151 936,58	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	341 619,68	2 144 929,22	14 225,79	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 643 245,24	1 131 381,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 239 280,03	1 846 722,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 485 370,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 350 053,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 260 967,55	0,00	113 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	106,11	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	61,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	102,14	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	107,34	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	77,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	100,45	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	231,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	43,20	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	81,55	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	361,50	222,53	10,18	0,00	0,00	0,00	0,00

660780487	418,45	202,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	375,59	260,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	61,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	65,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	250,84	0,00	184,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 712 462,89 € (dont 1 712 462,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 654 701,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 20 654 701,95 €
(dont 20 654 701,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	902 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	841 219,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	713 140,16	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	755 466,10	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	417 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	701 419,58	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	302 070,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	209 805,74	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	151 936,58	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	341 619,68	2 144 929,22	14 225,79	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 643 245,24	1 131 381,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660780511	2 328 010,32	1 846 722,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 485 370,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 350 053,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 260 967,55	0,00	113 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	106,11	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	61,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	102,14	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	107,34	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	80,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	100,45	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	231,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	44,22	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	81,55	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	361,50	222,53	10,18	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	418,45	202,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	390,47	260,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	61,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	65,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	250,84	0,00	184,06	0,00	0,00	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 721 225,17€ (dont 1 721 225,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental


~~Par le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gulllaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°506 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- IME LES PEUPLIERS - 660780420
- ESAT L'ENVOL - 660781428
- SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653
- MAS DU BOIS JOLI - 660784737
- SESSAD ESPERANZA - 660009895
- UEMA IME LES PEUPLIERS - 660012386

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, rue Louis MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 11 383 612,96 €, dont -128 603,98 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 383 612,96 € (dont 11 383 612,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	814 985,03	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	300 045,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 363 791,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 774 454,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	814 479,98	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	3 854 645,98	320 394,37	140 816,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	257,74	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	229,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	264,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	63,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	116,54	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	258,70	222,19	385,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 948 634,42 € (dont 948 634,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 512 216,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 512 216,94 €
(dont 11 512 216,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	814 985,03	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	300 045,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 492 395,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 774 454,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	814 479,98	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	3 854 645,98	320 394,37	140 816,41	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	257,74	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	229,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	274,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	63,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	116,54	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	258,70	222,19	385,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 959 351,41€ (dont 959 351,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- MAS LA DESIX - 660004821
- ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, rue du Rial, 66730, SOURNIA, a été fixée à 3 734 697,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 3 734 697,15 €** (dont 3 734 697,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 336 930,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 397 766,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	226,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	59,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 311 224,76 € (dont 311 224,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 734 697,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 734 697,15 €
(dont 3 734 697,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 336 930,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 397 766,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	226,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	59,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 311 224,76 € (dont 311 224,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 21 juin 2022

Par délégation
Le Directeur départemental

~~le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120 AV PAUL ALDUY 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 171 619,26 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 634,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 619,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 619,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 619,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 634,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise R JEAN BOUIN 66650 BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 196 684,31 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 723,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 628,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,50	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 196 684,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 628,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,50	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 723,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

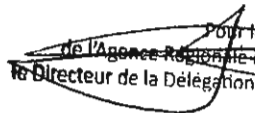
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (I10786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) sise 15 R JEANNE JUGAN 66100 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 297 465,38 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 122,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 465,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 465,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 465,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 122,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1154 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360
- EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503
- EHPAD LES VALBERES - 660785502
- EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS-SOC JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 5 679 665,94€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, à compter de 01/07/2022.

- personnes âgées : 5 679 665,94 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	725 043,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 646 976,16	0,00	69 161,71	0,00	0,00	0,00
660785502	1 566 749,36	0,00	0,00	34 718,96	0,00	0,00
660785510	1 567 854,23	0,00	69 161,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 305,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 679 665,94€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 5 679 665,94€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	725 043,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 646 976,16	0,00	69 161,71	0,00	0,00	0,00
660785502	1 566 749,36	0,00	0,00	34 718,96	0,00	0,00
660785510	1 567 854,23	0,00	69 161,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 305,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY 660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34 R EMMANUEL CHABRIER 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 884 386,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 032,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 735,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 884 386,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 735,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 032,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384 CHE DE LA FOSSELLA 66100 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 647 956,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 329,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 648,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 956,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 648,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 329,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise AV DU GENERAL DE GAULLE 66720 LATOUR DE FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 631 814,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 984,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 814,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 631 814,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 814,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 984,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) sise 26 AV JACQUES DELCOS 66190 COLLIOURE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 313 217,09 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 434,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 519,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 004,76	0
Accueil de jour	47 692,58	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 217,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 519,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 004,76	0
Accueil de jour	47 692,58	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 434,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

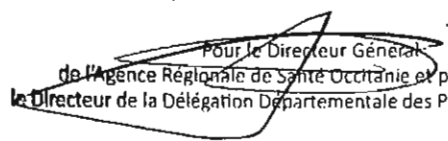
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022 .

Par Délégation
Le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8 R CHATEAUBRIAND 66270 LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 764 547,94 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 045,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 547,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 764 547,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 547,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 045,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sise CHE DU ROUA 66703 ARGELES SUR MER CEDEX et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 584 387,93 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 032,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 411,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 437,98	0
Accueil de jour	71 538,91	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 387,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 411,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 437,98	0
Accueil de jour	71 538,91	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 032,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAPUCINES (660001249) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillem DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28 R DENIS DIDEROT 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 233 302,61 € au titre de 2022, dont 13 732,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 108,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 012,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 718,96	0
Accueil de jour	71 065,99	0,00

Article 2. A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 219 570,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 046 280,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 718,96	0
Accueil de jour	71 065,99	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 964,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sise RTE D'ALENYA 66750 ST CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 349 066,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 755,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 066,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 349 066,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 066,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 755,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

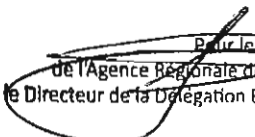
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental


~~Par le Directeur Général~~
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
~~le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32 R EDMOND MICHELET 66750 ST CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 626 061,74 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 505,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 241,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 820,66	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 626 061,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 241,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 820,66	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 505,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sise 3 AV PORT ROUSSILLON 66140 CANET EN ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 649 984,03 € au titre de 2022, dont -23 145,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 498,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 658,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 820,66	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 673 130,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 658,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	70 820,66	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 427,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STE EUGENIE - 660785767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE EUGENIE (660785767) sise DOM SAINTE EUGENIE 66270 LE SOLER et gérée par l'entité dénommée SARL LE SOLER (660007022) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 357 657,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 138,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 500,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	104 156,95	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 657,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 500,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	104 156,95	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 138,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE SOLER (660007022) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486) sise 10 R DE L'ACADEMIE 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 425 618,35 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 801,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 848,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 411,96	0
Accueil de jour	68 357,98	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 425 618,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 848,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 411,96	0
Accueil de jour	68 357,98	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 801,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sise R DU 4 SEPTEMBRE 66600 ESPIRA DE L'AGLY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 315 000,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 583,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 166,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	45 330,09	
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 000,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 166,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	45 330,09	
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 583,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise RTE DE ST CYPRIEN 66200 LATOUR BAS ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 374 823,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 568,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 958,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	57 864,96	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 374 823,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 958,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	57 864,96	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 568,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sise 2 R DU MOULIN 66680 CANOHES et gérée par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 624 846,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 403,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 303,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 624 846,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 303,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 403,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par Délégation

Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8 BD NATIONAL 66600 PEYRESTORTES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 284 863,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 071,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 898,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 460,38	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 863,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 898,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 460,38	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 071,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de Général l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise PL JEAN JAURES 66660 PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 849 141,35 € au titre de 2022, dont 540,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 095,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 141,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 848 601,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 848 601,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 050,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

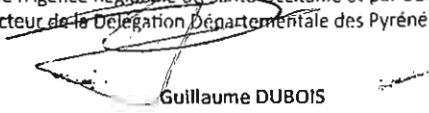
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12 AV CONVENTIONNEL FABRE 66320 VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 703 736,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 978,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 468,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	45 506,14	0
Accueil de jour	69 600,74	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 703 736,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 468,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	45 506,14	0
Accueil de jour	69 600,74	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 978,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

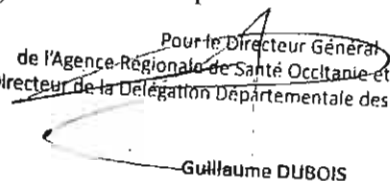
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 22 R DE LA FRATERNITE 66600 SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 875 005,65 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 250,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 697,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 875 005,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 697,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 250,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

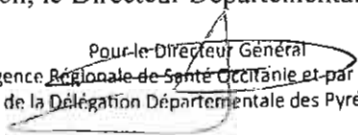
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise R DU 19 MARS 1962 66350 TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 169 626,77 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 468,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 571,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,50	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 169 626,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 571,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,50	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 468,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

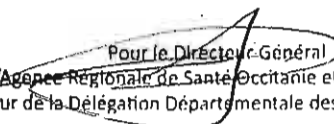
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise CHE DE LA POUDRIERE 66380 PIA et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 539 922,64 € au titre de 2022, dont 77 089,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 326,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 465,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	71 311,28	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 462 833,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 376,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,99	0
Accueil de jour	71 311,28	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 902,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "GCSM CGR" (660006552) sise RTE DEPARTEMENTALE 900 66600 SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 242 330,42 € au titre de 2022, dont -653 955,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 527,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 293,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 036,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 896 285,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 839 248,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 036,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 023,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

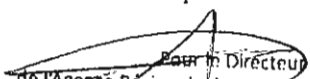
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1 RTE DE CASTELNOU 66301 THUIR CEDEX et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 247 173,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 597,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 770 336,44	0,00
UHR	271 604,55	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	55 706,16	0
Accueil de jour	80 365,06	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 247 173,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 770 336,44	0,00
UHR	271 604,55	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	55 706,16	0
Accueil de jour	80 365,06	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 597,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

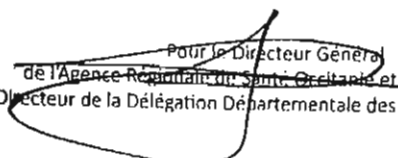
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sise AV JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée GCSMS HELIO MARIN (660011891) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 804 348,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 362,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 775,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 804 348,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 775,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 362,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HELIO MARIN (660011891) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100 AV NELSON MANDELA 66200 ALENYA et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 835 303,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 941,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 035,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,12	0
Hébergement Temporaire	22 112,20	0
Accueil de jour	91 613,34	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 835 303,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 035,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,12	0
Hébergement Temporaire	22 112,20	0
Accueil de jour	91 613,34	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 941,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 318 163,98 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 180,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 714,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 449,84	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 318 163,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 714,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 449,84	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 180,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9 CHE DU COLOMER 66130 ILLE SUR TET et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 775 421,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 285,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 705 103,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 318,30	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 775 421,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 705 103,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 318,30	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 285,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

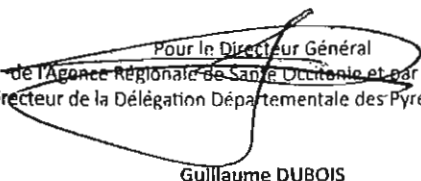
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2 ALL EDMOND MICHELET 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 694 693,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 224,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 660,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	72 460,38	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 694 693,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 660,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	72 460,38	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 224,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillem DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2 ALL EDMOND MICHELET 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 694 693,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 224,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 660,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	72 460,38	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 694 693,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 660,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 572,98	0
Accueil de jour	72 460,38	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 224,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillem DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 797 095,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 757,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 933,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 797 095,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 933,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 757,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1 CHE DE SAN PLUGET 66403 CERET CEDEX et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 111 276,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 939,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 820,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 718,97	0
Accueil de jour	119 231,50	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 111 276,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 820,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 718,97	0
Accueil de jour	119 231,50	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 939,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 805 194,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 432,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 912,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 282,46	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 805 194,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 912,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 282,46	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 432,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise RTE DE LA PRESLE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 236 684,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 057,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 522,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 684,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 522,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 057,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2 BD DES EVADES DE FRANCE 66202 ELNE CEDEX et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 834 089,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 174,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 693 389,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 538,90	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 834 089,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 693 389,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 538,90	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 174,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~le Directeur~~ Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1 R DE LA BASSE 66500 PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 545 452,47 € au titre de 2022, dont 1 398,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 121,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 834,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	57 455,89	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 544 053,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 417 436,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 161,71	0
Hébergement Temporaire	57 455,89	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 004,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise RTE DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 536 247,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 536 247,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 687,29 €). Le prix de journée est fixé à 536 247,49 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 536 247,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 536 247,49 € (douzième applicable s'élevant à 44 687,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 536 247,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MR (660789884) sise CHEMIN DE SAN PLUGET 66400 CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

DECIDE

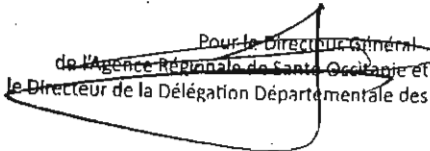
- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 983 710,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 983 710,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 975,90 €). Le prix de journée est fixé à 983 710,85 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 983 710,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 983 710,85 € (douzième applicable s'élevant à 81 975,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 983 710,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA (660790296) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522);

DECIDE

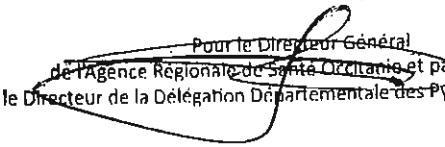
- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 145 390,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 145 390,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 449,21 €). Le prix de journée est fixé à 1 145 390,49 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 145 390,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 145 390,49 € (douzième applicable s'élevant à 95 449,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 145 390,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise ALL MICHELET 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 664 248,51 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 664 248,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 354,04 €). Le prix de journée est fixé à 664 248,51 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 664 248,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 664 248,51 € (douzième applicable s'élevant à 55 354,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 664 248,51 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise RTE DE CATLLAR 66501 PRADES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 656 329,81 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 656 329,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 027,48 €). Le prix de journée est fixé à 1 656 329,81 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 656 329,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 656 329,81 € (douzième applicable s'élevant à 138 027,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 656 329,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
~~le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20 AV DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 545 806,53 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 545 806,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 128 817,21 €). Le prix de journée est fixé à 1 545 806,53 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 545 806,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 545 806,53 € (douzième applicable s'élevant à 128 817,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 545 806,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°66001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise R DE LA BASSE 66500 PRADES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH.PRADES (660780271) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait de soins est fixé à 352 381.75€ au titre de 2022, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 365.15€.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023 : 352 381.75€ (douzième applicable s'élevant à 29 365.15€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

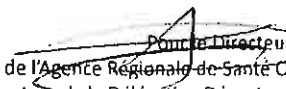
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1933 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10 R VINCENT D'INDY, 66000, Perpignan et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 310 382,74€, dont 2 653,40€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 865,23€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 327 729,34€ (douzième applicable s'élevant à 27 310,78€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (6600050I8) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) sise RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait de soins est fixé à 159 641,34€ au titre de 2022, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 303,45€.

Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023 : 174 641,34€ (douzième applicable s'élevant à 14 553,45€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
le Directeur de la Délégation Régionale des Pyrénées-Orientales



Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17 R DES PERDRIX, 66704, Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;



Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 127 811,64€, dont 2 182,85€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 650.97€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 145 628,79€ (douzième applicable s'élevant à 12 135,73€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17 R DES PERDRIX, 66704, Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 127 811,64€, dont 2 182,85€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 650.97€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 145 628,79€ (douzième applicable s'élevant à 12 135,73€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15 R HERMES, 66170, Millas et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 149 730,30€, dont 2 201,05€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 477,53€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 146 842,73€
(douzième applicable s'élevant à 12 236,89€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022.

Par délégation, le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Région Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5278 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) sise 11 CAMI DE LA RIBERATA, 66800, Err et gérée par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 211 208,31€, dont 3 119,08€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 600,69€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 208 089,23€ (douzième applicable s'élevant à 17 340,77€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 juin 2022

Par déléation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation

le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°66002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure AJ dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait de soins est fixé à 205 058.44€ au titre de 2022, dont 3 028.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 088.24€.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023 : 202 030.57€ (douzième applicable s'élevant à 16 835.88€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°66003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
CAJ LE CAJOU - 660006396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) sise 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait de soins est fixé à 254 324.40€ au titre de 2022, dont 3 730.87€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 193.70€.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023 : 250 593.53€ (douzième applicable s'élevant à 20 882.79€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°66004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
CAJ LE BOULOU - 660009994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure AJ dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) sise 19, R DEL PUIG SANGLI, 66160, LE BOULOU et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait de soins est fixé à 125 221.50€ au titre de 2022, dont 1 849.24€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 435.13€.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023 : 123 372.26€ (douzième applicable s'élevant à 10 281.02€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 21 juin 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 7026 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sise AV DU ROUSSILLON, 66301, Thuir et gérée par l'entité dénommée GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 170 726,05€, dont 2 682,26€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 227,17€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 178 946,79€
(douzième applicable s'élevant à 14 912,23€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 30 juin 2022

Par déléation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS